16e ANNÉE — T. 31

N° 697 — 31 MARS 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

L'Action catholique. Traduction française des Documents pontificaux (1922-1933). — Un vol. 19 × 12 cm. de 606 pages. Prix, 18 francs. Editions de *la Documentation Catholique.* Bonne Presse, Paris. 1934.

La seconde édition n'apporte aucun changement au contenu et à la disposition des cinq premiers chapitres ni à l'appendice I sur l'Action catholique en Italie.

Quelques documents nouveaux parus depuis 1932 méritant d'être conservés, la disposition de l'appendice II a été modifiée pour les insérer à leur date et suivant leur importance.

Ainsi cette seconde édition est mise à jour jusqu'à fin 1933.

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

Lettre collective des cardinaux, archevêques et évêques de France (24. 3. 34) [1]

Les grandes leçons des événements [2]

Nos Très Chers Frères,

Dans toutes les circonstances de la vie, vos pasteurs vous doivent leurs conseils et leurs prières. Chacun de nous les donne, et tous les jours, à la famille diocésaine dont il a la charge.

Mais, devant la gravité des événements qui se déroulent, les cardinaux et archevêques et évêques de France croient devoir adresser aux fidèles de tout le pays un pressant appel.

Depuis quelques semaines surtout, les épreuves nous frappent à coups redoublés.

C'est d'abord la crise économique qui ne peut trouver sa solution et qui semble vouloir s'établir à demeure parmi nous. Après avoir condamné au chômage des milliers et des milliers de travailleurs, elle crée le malaise et la mis're partout, jusque dans les foyers qui connurent jadis la richesse. On peut bien dire que nul n'échappe à son atteinte.

Ce sont ces catastrophes effroyablement meurtrières qui ont endeuillé tant de familles.

C'est cette série de scandales qui ont jeté sur nos mœurs contemporaines une si triste lumière !

C'est la lutte sanglante qui a mis aux prises les enfants de la même patrie.

De tels événements, N. T. C. F., quelque douloureux qu'ils soient, ne doivent pas nous décourager. La France a connu d'autres épreuves et elle en est sortie toujours victorieuse.

Mais l'exceptionnelle gravité de ces faits nous impose un sérieux examen de conscience. C'est d'ailleurs la noble manière dont l'homme doit répondre à l'adversité qui le frappe. Et nous, chrétiens, nous ne pouvons pas oublier que les douleurs sont des croix, et que, si nous savons les porter, elles nous donneront, comme celle du Christ, la vie et le salut.

Recueillons donc les graves avertissements et les dures leçons qui nous sont donnés, et décidons-nous à travailler de tout notre pouvoir et au prix de tous les sacrifices, s'il le faut, à rendre notre chère France à elle-même, à ses glorieuses destinées, à Dieu qui l'aime toujours.

La leçon des événements, mais elle est si claire !

Ils nous disent d'abord, et avec quelle éloquence, « qu'on ne viole jamais impunément les lois que Dieu et la nature ont imposées à notre activité. Il faut que les flots de la vie, comme les eaux de nos fleuves, soient protégés par des digues. Tant qu'elles restent dans le lit que la nature ou la prudence humaine leur a préparé, ces eaux gardent leur pureté, leur beauté et leur bienfaisance. Hélas ! que des brèches surviennent, et ces flots émancipés vont à la dérive, recueillant toutes les souillures et semant partout les désastres ». Cette image ne traduit-elle pas exactement le douloureux état de notre société ?

Oui, N. T. C. F., ces abris tutélaires, ces digues protectrices que l'Eglise et nos pères avaient édifiés pour protéger notre activité et en assurer l'ordre et la bienfaisance ont été en partie détruits par des mains sacrilèges. Nous ne pouvons pas les énumérer tous, mais nous recommandons à votre spéciale attention ceux dont la restauration nous paraît d'une plus urgente nécessité.

Cette œuvre de restauration prise dans son ensemble a, il est vrai, des aspects économiques et politiques qui appartiennent plus directement au gouvernement du pays. Que Dieu l'aide dans sa lourde tâche ! Mais elle a aussi et surtout un aspect moral, et c'est cet aspect que nous visons en ce moment.

Arrêtons-nous un instant, N. T. C. F., sur la formation de la conscience, sur le foyer, sur l'école, sur l'amour du devoir d'état, et au-dessus sur notre sainte religion qui protège et vivifie toute vie morale. Sous prétexte d'émancipation ou de progrès, toutes ces belles choses ont été faussées ou détruites. Regardez autour de vous.

I

La formation de la conscience.

Le devoir avec le caractère sacré que la raison et la foi lui ont toujours reconnu, que devient-il dans ces multiples systèmes, dans ces écoles philosophiques qui mettent en doute l'autorité de la conscience et la légitimité des premiers principes de la morale ?

La conscience n'est plus la voix de Dieu en nous. Elle n'est pour beaucoup qu'une habitude héréditaire, d'origine purement humaine, et qui ne se justifie que par son utilité !

On tarit ainsi la vie morale à sa source e n'ébranle-t-on pas les fondements de la société ! Car n'oublions pas, nous dit l'Ecriture, que la vi de l'homme sur cette terre est un combat, et qu dans cette lutte morale la victoire n'appartient qu' celui qui trouve en lui-même la force invincibl de sa conscience.

Mais que peut une conscience sans fondement e sans secours devant le devoir pénible ou l'intéré qui la sollicite ?

L'homme, ainsi dépourvu de toutes conviction aigri par les désordres et les impuissances de l'ordr social, ne devient-il pas une proie facile pour toute les excitations et pour toutes les haines ?

Notre premier devoir à tous est de donner à n enfants et de nous garder toujours une conscien juste, ferme, instruite de tous ses devoirs, fidè jusqu'à l'héroïsme, s'il le faut.

Le témoignage d'une bonne conscience, disaie nos pères, est la vraie joie de la vie. Que ce la gage soit le nôtre !

II

Le foyer chrétien.

Et qu'avons-nous fait d'un trop grand nomb de nos foyers ? Des siècles de vie chrétienne n avaient donné le « foyer chrétien », vrai sanctua où, sous l'égide de l'unité et de l'indissolubilité mat moniales, les époux s'aimaient d'un amour ch

(1) Texte publié dans *la Croix* du 24 mars 1934.
(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

tien, c'est-à-dire d'un amour fait d'attachement certes, mais où le dévouement et l'esprit de sacrifice avaient aussi leur place. Et les enfants qui venaient nombreux y étaient élevés dans la crainte et dans l'amour du bon Dieu. Ces asiles de paix et de bonheur familial étaient par surcroît les vraies réserves de nos qualités nationales, de modération, d'économie et de charité.

De plus, nous le voyons tous les jours, c'est dans son foyer que tout homme, et plus particulièrement le travailleur qui peine, trouve auprès de ses enfants et de leur mère le vrai viatique de sa vie. C'est là pour lui, pour nous servir d'une parole de l'Ecriture, qu'est le lieu de la fraîcheur qui repose, de la lumière et de la paix.

Action néfaste du divorce.

Par contre, l'homme sans foyer, ou au foyer qu'il n'aime plus, est un arbre sans racine, un être désemparé qui est à la merci de toutes les tempêtes, tant il est vrai que ce rôle du foyer a la première place dans les plans de Dieu sur notre pauvre humanité et dans les vœux de la nature.

Or, sous l'action néfaste du divorce et de nos mœurs contemporaines, cette belle institution est de plus en plus faussée. C'est par milliers que nous voyons tous les ans surgir sur notre sol ces unions — nous n'osons pas leur donner le beau nom de foyer — qui ne sont que des rencontres provisoires dues au caprice ou à la passion d'un jour, et où les enfants, a-t-on dit, sont orphelins du vivant de leur père et de leur mère.

Mieux que d'autres, vos pasteurs peuvent mesurer toute l'étendue du désastre que cette institution a causé parmi nous. Il est immense. Et si nous n'arrêtons pas ce mal, il nous mènera sûrement à la décadence et à la mort, car le foyer normal seul, par l'amour vrai et la douceur de la vie qu'il abrite, peut écarter les deux grands maux dont le pays souffre si cruellement : la dénatalité et la lutte violente des classes.

Aussi, nous les en supplions, que tous ceux qui ont la charge ou le souci des destinées de notre pays nous rendent, au plus tôt, le foyer chrétien de jadis. De toutes les politiques, redisons-le, la politique familiale est la plus belle, la plus urgente et la plus nécessaire.

III

L'école.

Au sujet de l'école, qui doit continuer le foyer et le compléter, — dont la mission intéresse, elle aussi, si directement les destinées du pays, vos pasteurs veulent, à cette heure surtout, éviter toutes les questions irritantes. Mais ils trahiraient leur mission pastorale s'ils ne rappelaient sur deux points principaux l'enseignement traditionnel de l'Eglise.

Enseignement de la morale de l'Evangile.

L'enfant, nous dit-elle, est infiniment digne de respect. Par sa nature et par sa destinée, il est lui aussi fils de Dieu ! Il ne saurait être pour nous ni l'enjeu de nos luttes politiques ni un champ d'expérience !

Ne pouvant pas se le donner à eux-mêmes, les enfants nous demandent le pain, celui de leur âme comme celui de leur corps.

Il serait criminel de leur donner un aliment choisi par nos seules fantaisies ou par nos passions politiques. Le pain que nous leur devons ne saurait être un pain douteux. Nous leur devons, en toute justice, celui que nos pères ont aimé, qui a fait du bien, et que tous proclament encore comme le seul vrai. Nous leur devons la morale de l'Evangile, la vieille et si bonne morale de nos pères avec son fondement divin, avec ses secours et ses sanctions, puisque aussi bien, de l'avis de tous, encore une fois, aucune autre morale n'a pu la remplacer.

Quel service rendu au pays, quel gage d'union et de paix entre tous les Français si, dans toutes nos écoles, on enseignait la morale de nos pères telle qu'ils l'ont eue et aimée, et qui n'est autre, répétons-le, que la morale de l'Evangile et de notre sainte religion ; si, dans le respect de la religion et malgré la neutralité confessionnelle qu'on nous a imposée, nos enfants pouvaient aller joyeusement et avec toute leur âme de l'école au catéchisme ! Que nos pères de famille surtout s'unissent pour assurer ainsi le bonheur de leurs enfants et rendre au pays cet immense service.

A propos des écoles « géminées ».

Il est un second point, N. T. C. F., que nous devons signaler à votre attention.

Pour des raisons d'économie, et aussi pour mieux assurer, dit-on, un enseignement plus approprié aux exigences de l'âge, on a ajouté aux écoles mixtes que possédaient nos petits villages les écoles « géminées » qui s'établissent peu à peu sur tous les points du territoire.

Cette nouvelle institution a suscité de vives émotions en bien des endroits. Et elle soulève un grave problème d'ordre moral, le seul que nous voulions étudier aujourd'hui.

C'est la moralité de nos enfants qui est en jeu. Il nous a donc paru nécessaire de rappeler sur ce point l'enseignement traditionnel de la morale catholique que nous vous donnons sous la forme d'une consultation théologique.

1° La morale enseigne que la juxtaposition prolongée des enfants de l'un et de l'autre sexe, à l'heure où les passions s'éveillent, constitue par elle-même un danger dont on doit avoir le souci.

Ceux qui ont directement ou indirectement la charge de ces jeunes âmes sont tenus en conscience de prendre les précautions qui pourront ou écarter le danger, ou le diminuer.

Ces précautions, ajoute-t-elle, peuvent être de deux sortes : les unes, d'ordre matériel — telle qu'une séparation physique bien adaptée ; les autres, d'ordre moral, — telle qu'une vigilance appropriée, le prestige du gardien, ses bons exemples, ses exhortations opportunes, toutes choses qui atténuent le danger ou, pour employer la terminologie théologique, qui rendent le danger, de prochain, éloigné.

2° Si ces précautions ne sont pas prises, conclut-elle, ceux qui ont la charge de ces âmes doivent dans toute la mesure de leur pouvoir interdire cet état de choses, cette juxtaposition prolongée qui, par elle-même, est dangereuse pour la vertu.

3° Enfin, ajoute-t-elle, si, en dépit de ces précautions, ou parce que ces précautions sont imparfaitement réalisées, les enfants sont, « en fait », gravement exposés à la perversion morale, il y a obligation grave de les arracher à ce danger.

Tel est l'enseignement traditionnel de la théologie sur cette importante question du danger qui menace la vertu de nos enfants.

De là, nous semble-t-il, les conclusions sont faciles à tirer en ce qui concerne les écoles géminées.

1° L'école géminée, par la juxtaposition prolongée des enfants de l'un et l'autre sexe sur les bancs d'une même classe et dans les mêmes lieux de récréation, est la voie qui conduit trop aisément à la coéducation des sexes condamnée par le Pape Pie XI dans son encyclique sur l'éducation chré-

tienne, et aussi par la morale catholique. Dès lors, elle est par elle-même un danger, et l'intérêt moral des enfants demande qu'elle ne soit pas établie.

2° Si ces écoles sont établies, il faut, dans toute la mesure où on le peut, exiger que les précautions d'ordre matériel et d'ordre moral soient prises, afin que le danger qui menace les enfants soit ou supprimé ou notablement diminué. Ce devoir incombe aux législateurs, à ceux qui ont la charge d'assurer la moralité extérieure, tels que les maires et les Conseils municipaux, aux parents, aux maîtres et aux pasteurs, et pour ceux-ci d'après les règles déterminées par l'autorité diocésaine.

3° Enfin, si malgré les précautions prises, « en fait » les enfants courent, dans ces écoles géminées, un grave danger de perversion morale, à tout prix il faut les en préserver. Avant tout, il faut sauver leur âme.

IV

Amour du devoir d'état.

N'est-il pas opportun dans les conjonctures actuelles de rappeler à tous un devoir essentiel, auquel la théologie donne le nom de devoir d'état ? Il n'en est pas de plus important, parce que, d'une part, il est coextensif à toute notre vie, et de l'autre, s'imposant à chacun de nous, il porte avec lui et de façon immédiate les intérêts et le bonheur de tous nos frères.

Chacun à sa place et y faisant bien son devoir, n'est-ce pas la condition de la paix sociale et de la prospérité du pays ? N'est-ce pas ainsi qu'on trouvera le remède à la crise qui nous étreint et qu'on en empêchera le retour ?

De l'avis de tous, ce devoir est gravement méconnu et un peu partout. Les faits abondent, tous les connaissent. Et ceux que nous appelons des scandales, nous ont montré dans une lumière troublante la profondeur du mal. Cette infraction devenue trop générale crée, comme conséquence naturelle, des attitudes qui mènent tout droit aux catastrophes : vous les connaissez, N. T. C. F., la confusion des pouvoirs, qui paralyse la bonne administration, et trop souvent, hélas ! les défaillances morales de ceux qui devraient donner le bon exemple.

Quand on n'a d'autre guide que ses appétits, on a vite fait de fouler aux pieds les droits de l'autorité et les règles de l'honnêteté, — l'anarchie survient bientôt avec toutes ses horreurs.

Oui, en un trop grand nombre de ses parties, la digue morale du devoir d'état a été rompue, et devant l'étendue du désastre, un sursaut d'épouvante a secoué nos âmes. Mais ce spectacle a réveillé les consciences qui sommeillaient; et avec tous les Français dignes de ce nom, nous nous appliquerons immédiatement et de tout notre pouvoir à restaurer dans la vie privée et dans la vie publique l'ordre, c'est-à-dire la fidélité au devoir d'état, et le dévouement à l'intérêt de tous.

Cette résolution sera la vôtre, N. T. C. F., et si, comme nous l'espérons, Dieu la bénit, de cette épreuve notre chère France sortira plus pure, plus chevaleresque encore et plus bienfaisante pour tous.

V

Pour l'œuvre de restauration nationale, l'Eglise offre ses richesses spirituelles.

Et pour cette œuvre de restauration, l'Eglise offre au pays ses incomparables ressources. Vous les connaissez ces richesses spirituelles, vous dont la vie en est toute pénétrée !

Vous savez que par sa doctrine, sa morale, ses sacrements et ses multiples institutions, elle éclaire vos âmes, les purifie, les sanctifie et les conduit sûrement jusqu'au port du salut. C'est l'œuvre fondamentale de l'Eglise, et en la faisant elle forme à la fois de bons chrétiens et de bons citoyens.

Mais, dans le dépôt que Notre-Seigneur lui a confié, elle trouve d'autres richesses encore. La famille, le monde du travail, l'organisation de l'Etat, les relations des peuples entre eux, rien n'échappe à son regard et à son influence. Et dans tous ces domaines, ses enseignements et son action sont si bienfaisants ! Elle possède vraiment ce que l'Evangile appelle les *verba vitae*, les principes de vie.

Dans les conjonctures si graves de l'heure présente, au milieu des passions qui soulèvent tous les peuples, n'apparaît-elle pas comme la gardienne de la liberté et de la paix ?

D'un côté, en précisant les droits et les devoirs des gouvernements et des citoyens, — et de l'autre, en prônant le primat de la personnalité humaine, elle nous défend contre les étatismes excessifs et contre l'anarchie, assurant du même coup une sage liberté et la vraie civilisation.

Au monde désemparé, l'Eglise, en bonne mère, offre avec les ressources si belles que Dieu lui a confiées son dévouement le plus entier et son amour maternel.

Puisse notre cher pays comprendre toujours mieux que — pour restaurer sa vie morale et pouvoir ainsi mieux répondre à ce que tous les autres peuples attendent de lui — rien ne lui sera plus utile que le concours du clergé et des fidèles catholiques !

Ce concours, vous le donnerez, N. T. C. F., par vos prières ardentes et multipliées, par vos exemples, par votre charité que nous savons inépuisable, par votre désir de soulager, d'aider tous ceux qui souffrent, tous ceux qui peinent, par votre confiance inébranlable dans les destinées de notre chère patrie !

Est-il nécessaire d'ajouter que, pour cette grande œuvre de restauration nationale demandée par Dieu, nous saurons répudier le libertinage des costumes et des mœurs qui s'affichait en ces derniers temps au risque de compromettre le bon goût, la dignité et la tenue morale dont notre pays fut toujours fier ?

En un mot, N. T. C. F., par nos belles vies chrétiennes, méritons le salut de la patrie !

LES CARDINAUX

† Paulin, cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux.
† Louis-Joseph, cardinal Maurin, archevêque de Lyon.
† Henri, cardinal Binet, archevêque de Besançon.
† Jean, cardinal Verdier, archevêque de Paris.
† Achille, cardinal Liénart, évêque de Lille.

LES ARCHEVEQUES

† J.-F. Ernest [Ricard], archevêque d'Auch.
† Jean [Chollet], archevêque de Cambrai.
† Dominique [Castellan], archevêque de Chambéry.
† Martin [Izart], archevêque de Bourges.
† Augustin [Leynaud], archevêque d'Alger.
† Pierre-Célestin [Cézerac], archevêque d'Albi.
† Alexis [Lemaitre, P. B.], archevêque de Carthage.
† André [du Bois de La Villerabel], archevêque de Rouen.
† Gabriel [De Llobet], archevêque d'Avignon.
† Jules-Géraud [Saliège], archevêque de Toulouse.
† Emmanuel [Suhard], archevêque de Reims.
† René [Mignen], archevêque de Rennes.
† Louis [Gaillard], archevêque de Tours.
† Maurice [Feltin], archevêque de Sens.

LES EVEQUES

† Eugène-Jacques [Grellier], évêque de Laval.
† Charles-Paul [Sagot du Vauroux], évêque d'Agen.
† Joseph [Rumeau], évêque d'Angers.
† Paul [Lecœur], évêque de Saint-Flour.
† Adolphe [Duparc], évêque de Quimper et Léon.
† Pierre-Louis [Genoud], évêque de la Guadeloupe.
† Joseph-Marie [Tissier], évêque de Châlons.
† Charles [Ruch], évêque de Strasbourg.
† Charles [Ginisty], évêque de Verdun.
† Eugène-Louis-Marie [Le Fer de la Motte], évêque de Nantes.
† Paul-Louis-Joseph [Lequien], évêque de la Martinique.
† Eugène [Le Senne], évêque de Beauvais.
† Gustave-Lazare [Garnier], évêque de Luçon.
† Augustin [Simeone], évêque de Fréjus et Toulon.
† Pierre [Marceillac], évêque de Pamiers.
† Georges-Marie [de La Bonninière de Beaumont], évêque de Saint-Denis de la Réunion.
† Alexandre [Caillot], évêque de Grenoble.
† Hyacinthe [Chassagnon], évêque d'Autun.
† Georges [Grente], évêque du Mans.
† Joseph [Giray], évêque de Cahors.
† Jean [Castel], évêque de Tulle.
† Louis [Termier], évêque de Tarentaise.
† Léon [Durand], évêque d'Oran.
† Théophile-Marie [Louvard], évêque de Coutances.
† Benjamin-Octave [Roland-Gosselin], évêque de Versailles.
† Jean-Baptiste [Pelt], évêque de Metz.
† Jules-Alexandre [Cusin], évêque de Mende.
† Florent-Michel-Marie [du Bois de La Villerabel], évêque d'Annecy.
† Alfred [Flocard], évêque de Limoges.
† Charles [Lecomte], évêque d'Amiens.
† Paul [Rémond], évêque de Nice.
† Jean-Marie [Serrand], évêque de Saint-Brieuc.
† Eugène [Curien], évêque de La Rochelle.
† Cosme-Benjamin [Jorcin], évêque de Digne.
† Etienne-Joseph [Hurault], évêque de Nancy.
† Auguste [Grumel], évêque de Saint-Jean-de-Maurienne.
† Emile [Thienard], évêque de Constantine.
† Jean [Girbeau], évêque de Nîmes.
† François-Marie [Picaud], évêque de Bayeux.
† Georges [Audollent], évêque de Blois.
† Charles [Challiol], évêque de Rodez.
† Norbert [Rousseau], évêque du Puy.
† Rambert [Faure], évêque de Saint-Claude.
† Raoul [Harscouët], évêque de Chartres.
† Octave [Pasquet], évêque de Séez.
† Augustin [Gonon], évêque de Moulins.
† Jules-Marie [Courcoux], évêque d'Orléans.
† Jean [Rodié], évêque d'Ajaccio.
† Pierre [Petit de Julleville], évêque de Dijon.
† Ernest [Mennechet], évêque de Soissons.
† Camille [Pic], évêque de Valence.
† Maurice [Dubourg], évêque de Marseille.
† Hippolyte [Tréhiou], évêque de Vannes.
† Clément-Emile [Roques], évêque de Montauban.
† Pierre-Marie [Gerlier], évêque de Tarbes et Lourdes.
† Louis [Fillon], évêque de Langres.
† Virgile [Béguin], évêque de Belley.
† Louis-Augustin [Marmottin], évêque de Saint-Dié.
† Alphonse [Gaudron], évêque d'Evreux.
† Henri [Dutoit], évêque d'Arras.
† Clément-Joseph [Mathieu], évêque de Dax et Aire.
† Pierre [Durieux], évêque de Viviers.
† Gabriel [Brunhes], évêque de Montpellier.
† Frédéric [Lamy], évêque de Meaux.
† Patrice [Flynn], évêque de Nevers.
† Jean-Joseph [Pays], évêque de Carcassonne.
† Auguste-Calixte [Bonnabel], évêque de Gap.
† Georges-Auguste [Louis], évêque de Périgueux.
† Joseph [Heintz], évêque de Troyes.
† Jean-Baptiste [Megnin], évêque d'Angoulême.
† Henri [Bernard], évêque de Perpignan.
† Gabriel [Piguet], évêque de Clermont-Ferrand.
† Edouard [Mesguen], évêque de Poitiers.
Le vicaire capitulaire de Bayonne.
Le vicaire capitulaire d'Aix.

POLITIQUE

La crise actuelle et ses remèdes

Discours de M. Gaston Doumergue

Le 24 mars, à 20 heures, les postes d'Etat ont radiodiffusé le discours suivant de M. Gaston Doumergue :

Mes chers concitoyens,

Je me propose de venir de temps en temps m'entretenir avec vous. Je veux d'abord vous dire aujourd'hui pourquoi je suis sorti de la retraite où je vivais depuis près de trois ans et pourquoi j'ai accepté la très lourde charge du pouvoir. Ce n'est ni par ambition ni par intérêt, vous pouvez m'en croire.

Après avoir servi du mieux que j'ai pu pendant quarante ans la France et la République, je n'aspirais qu'au repos. Si j'ai renoncé à la retraite et au repos, c'est parce que le chef de l'Etat et les chefs de partis m'ont appelé en me disant que la guerre civile était près d'éclater, qu'on s'était battu dans Paris, qu'il y avait eu des morts le 6 février et qu'il y en aurait beaucoup plus le lendemain si je n'acceptais pas de prendre le pouvoir. La guerre civile, cette chose horrible, et qui risque d'amener cette chose encore plus horrible qui s'appelle l'invasion étrangère. Je me suis rendu en toute hâte à Paris. J'ai accepté d'être président du Conseil et, aussi rapidement que possible, j'ai constitué un ministère en faisant loyalement appel à tous les partis. Il n'a pas dépendu de moi que tous fussent représentés dans le gouvernement.

Cette manifestation d'union témoignant d'une volonté d'oublier pour un temps les querelles partisanes aurait grandement facilité ma tâche et rendu plus rapide et plus aisée en même temps que plus durable l'œuvre de redressement nécessaire.

La tâche du gouvernement est vaste et ardue.

La tâche du gouvernement est vaste et ardue : apaiser d'abord les passions surexcitées et, pour rendre cet apaisement plus prompt, poursuivre et punir sévèrement des coupables dont l'impudence et l'impunité ont très justement exaspéré l'ensemble de notre nation, qui est honnête, probe et saine.

L'œuvre de justice et d'aissainissement moral ne pouvait pas attendre. Elle est en train : elle se poursuivra sans ménagement pour personne. Il faut que l'atmosphère soit bien purifiée, pour que le gouvernement puisse mener à bien tout ce qu'il y a à faire, et il y a beaucoup à faire. Il faudra donc du temps.

Il n'y avait plus beaucoup d'ordre ni d'autorité

dans la maison. Nous devons donc, le plus rapidement possible, y rétablir l'un et l'autre. C'est indispensable et urgent, si l'on veut sauver le régime parlementaire.

Ce salut exigera des réformes dans les lois qui régissent ce régime, des changements de méthodes, des mises au point dont l'expérience a démontré la nécessité, et aussi le retour à des disciplines trop oubliées, en même temps que l'adoption de disciplines nouvelles.

La situation financière.

Mais, auparavant, et sans perdre de temps, une tâche s'impose à nous. J'ai pu faire voter rapidement le budget de 1934, dont la discussion menaçait de traîner d'une façon interminable; ce budget a besoin d'être solidement équilibré pour que le budget de 1935 soit, à son tour, assuré d'avoir un bon équilibre.

Il est indispensable que la situation financière de la France inspire, au dedans et au dehors, la plus grande confiance. La valeur du franc ne doit pas pouvoir être entamée ; elle a suffisamment fléchi. Le franc à quatre sous doit demeurer intangible pour que soit conservée la vertu d'économie du peuple français, dont certains se moquent, mais qui est infiniment précieuse.

Nous sommes travailleurs et économes et nous voulons le rester. Cela vaut mieux que d'être spéculateurs et oisifs.

Comment équilibrer solidement le budget ? Dans le budget d'un Etat comme dans le budget d'un foyer, il ne faut jamais que la dépense soit plus élevée que la recette. Voilà la règle. Pouvons-nous augmenter la recette ? Il faudrait pour cela augmenter les impôts existants et en créer de nouveaux. Une pareille opération, avec la crise économique qui sévit, est irréalisable.

Augmenter les impôts, en créer de nouveaux, serait vouloir accroître cette crise et accroître par conséquent le chômage.

Quand le patron n'a pas de commandes, l'ouvrier n'a pas de travail.

Aussitôt que la chose sera possible, les impôts qui chargent trop lourdement la production, et qui contribuent ainsi à maintenir les prix à un taux élevé, devront être réduits. Une telle réduction constituera un des meilleurs moyens d'action dans la lutte que le gouvernement entend poursuivre contre la cherté de la vie.

L'État doit restreindre son train de vie.

Nous arrivons donc à cette conclusion que, pour équilibrer le budget et avoir de bonnes finances, il n'est qu'un moyen. C'est celui qu'emploient actuellement presque tous les Français : ils restreignent leur train de vie. Il faut que l'Etat les imite et qu'il restreigne sérieusement son train de vie. Faute de quoi, des catastrophes seraient à craindre, faisant comme premières victimes ceux qui auraient refusé de se soumettre aux sacrifices indispensables.

Ce n'est ni vers ceux dont les récoltes ne se vendent pas ou qui les ont perdues par suite du mauvais temps, ni vers les industriels et les commerçants qui n'ont pas de commandes, ni vers les ouvriers qui chôment ou dont les salaires ont été réduits par suite de la gravité de la crise économique, que l'État peut se retourner pour ramener le chiffre de ses dépenses à celui de ses recettes.

Quand il aura supprimé les abus, les doubles emplois, les offices coûteux, réduit les personnels beaucoup trop nombreux dans pas mal de services publics, l'Etat ne pourra pas hésiter de procéder à d'autres réductions de dépenses, à l'imitation de ce qui a été fait dans tous les pays à budget en déficit.

Le salut de nos finances et la sauvegarde de notre monnaie font de ces réductions une nécessité inéluctable.

Hésiter à les faire, je vous l'ai déjà dit et je vous le répète, conduirait notre pays à des catastrophes, vous pouvez m'en croire, mes chers concitoyens. Tout ce que je vous dit m'est dicté par l'amour passionné que j'ai pour notre pays et par mon attachement au régime de liberté qui est le sien. Aucun autre sentiment, aucun intérêt personnel n'inspirent mes paroles.

Je ne tiens pas au pouvoir. Je ne tiens pas aux honneurs. Je ne veux rien pour moi-même. Je n'ai aucun intérêt à ne pas dire ce que je pense et ce que je crois être la vérité. Cette vérité, je vous la dirai toujours, dût-elle déplaire à ceux-ci ou à ceux-là. J'aspire au repos et à la retraite silencieuse qui conviennent à mon âge. Si j'ai renoncé sans hésiter à l'un et à l'autre, c'est uniquement dans l'espoir que ce que j'ai pu acquérir d'expérience au service de mon pays pendant quarante ans et ce qui me reste encore de forces pourraient aider la France, grâce à votre appui et à votre confiance, à sortir victorieuse de la crise complexe et grave qu'elle traverse.

Un nouveau miracle de la Marne.

Le miracle que je ne peux pas faire tout seul, nous pouvons, mes chers amis, le réaliser ensemble, si vous vous rapprochez les uns des autres, si vous oubliez, pour un temps assez long, vos querelles de partis, si vous vous unissez sans arrière-pensée, si vous marchez coude à coude, avec la foi dans le succès final, comme nos soldats l'ont fait, à la Marne, au début de la grande guerre.

La victoire de la Marne, au début de septembre 1914, fut le grand redressement militaire, le prélude impressionnant et décisif de la victoire finale. Il y a, aujourd'hui, un redressement d'une autre nature à faire, mais non moins indispensable, une autre victoire de la Marne à gagner pour relever magnifiquement notre situation financière et faire front à toutes nos autres difficultés. Si nous demeurons unis, nous réussirons. Le monde qui nous observe à cette heure pourra se rendre compte, encore une fois, que la France s'est sauvée elle-même.

QUESTIONS D'ÉDUCATION

La C. G. T. et l'enseignement

Le journal *le Populaire* (6. 3. 34) publie sous le titre « L'enseignement. La C. G. T. pour l'éducation de la jeunesse et l'éducation populaire » un manifeste rédigé par G. Lapierre, secrétaire-adjoint du Syndicat national des instituteurs. Nous le reproduisons *in extenso*.

La Commission administrative de la C. G. T. ayant pris en considération, le Centre confédéral d'éducation ouvrière a adopté le projet ci-dessous, qui a été soumis à l'examen et à l'approbation du Comité national de la C. G. T. et que le Comité national a adopté à l'unanimité.

I. — Manifeste.

La Confédération générale du travail appelle l'attention de ses Fédérations, de ses Unions et de ses membres sur les graves dangers que la crise mondiale, avec ses développements politiques et économiques, fait peser sur les jeunes générations.

Ce sont les jeunes qui ont ressenti le plus douloureusement le choc des révolutions en U. R. S. S., en Italie, en Allemagne.

Ce sont eux qui, dans tous les pays, sont les plus atteints par le chômage : chômage croissant dans les professions manuelles ; horizons bouchés dans les carrières libérales.

L'inaction présente et l'incertitude de l'avenir provoquent chez les jeunes une douloureuse crise morale et posent pour tous, jeunes et vieux, et pour la collectivité tout entière, un grave problème social.

Déjà, nous voyons les partis de réaction se tourner vers les adolescents, exploiter leurs désillusions, essayer de les enrôler pour des fins politiques dans des organisations conçues à l'image des jeunesses hitlériennes.

Des centaines de milliers d'enfants, d'adolescents, de jeunes gens, sont, d'autre part, embrigadés dès maintenant dans les multiples formations cléricales (patronages, groupements sportifs, cercles d'études, etc.) et mis au service des forces de conservation sociale.

Ce sont toutes les conquêtes de la démocratie politique et sociale et tous les avantages matériels et moraux conquis par la classe ouvrière qui risquent d'être demain mis en question.

Le devoir présent, impérieux, urgent des travailleurs est de parer au danger.

Dans le domaine économique et social, rechercher, puis imposer aux pouvoirs publics les mesures propres à remédier à la crise du chômage par une répartition rationnelle du travail et des produits du travail.

Dans le domaine éducatif, offrir aux loisirs forcés des jeunes chômeurs des activités dérivatrices, proposer aux jeunes générations un idéal social qui illumine leur vie d'hommes, de travailleurs et de citoyens.

La Confédération générale du travail a, dès 1931, débattu dans son Congrès le problème de la réforme de l'enseignement et de l'éducation ouvrière.

Les résolutions qu'elle a adoptées ont été dictées par un double souci :

Par l'Ecole unique, réaliser l'égalité de tous devant l'instruction ;

Par la sélection, l'orientation, donner à chacun la culture générale et la préparation professionnelle appropriées à ses aptitudes.

La C. G. T. doit sans plus tarder demander aux Pouvoirs publics d'entreprendre sans délai la réalisation de cette double réforme.

Elle doit aussi se préoccuper de développer ses œuvres propres d'éducation et porter plus particulièrement ses efforts sur la vaste tâche de l'organisation et de l'utilisation des loisirs des enfants, des adolescents et des adultes.

Le loisir doit être pour l'enfant un jeu ; il doit permettre à l'adolescent de donner libre cours à ses besoins d'activité comme de satisfaire à ses curiosités ; il doit être, pour le travailleur, l'antidote de la taylorisation de l'industrie et de la mécanisation de l'individu.

Aux jeunes que la crise condamne à l'inaction, les régimes de dictature apportent des solutions collectives auxquelles notre goût de liberté répugne, des formules militaristes que notre volonté de paix réprouve.

S'il convient de proposer à la jeunesse une mystique, nous ne la concevons que fondée sur la raison et la liberté et sur les données de l'expérience.

S'il importe de développer chez les jeunes le sens social, nous le voulons inséparable de l'idée d'évolution progressive et de justice, libéré de toute idée de domination par la violence comme de toute contrainte confessionnelle.

La C. G. T. estime que l'heure est venue pour elle de susciter en France un mouvement qui, retenant des expériences étrangères ce qui peut servir notre idéal de liberté, de paix, de justice sociale et de laïcité, s'efforcera de mettre en valeur les forces vives de notre jeunesse.

Elle a fait appel à toutes les organisations animées des mêmes préoccupations pour que, sous leur contrôle collectif, se créent partout des œuvres destinées aux enfants, aux adolescents et aux adultes :

a) Patronages laïques pour les enfants ;

b) Groupes de récréation et d'études pour les adolescents ;

c) Groupes de jeunesses de 18 à 25 ans d'éducation populaire pour les adultes.

II. — Proposition du plan d'action commune.

En conséquence, la C. G. T. fait appel aux organisations suivantes : Fédération générale de l'enseignement, Confédération des œuvres laïques et Ligue française de l'enseignement, Fédération des municipalités socialistes, Associations des Amis des Auberges de jeunesse, Syndicat national des instituteurs, Union des villes et communes de France, Bureau d'études des municipalités radicales, Amis de l'Enfance ouvrière, Comité mixte des jeunesses socialistes, Etudiants socialistes, Jeunesses laïques et républicaines, Fédération sportive et gymnique du travail, L. A. U. R. S., et à toutes autres organisations désireuses de s'associer à cette action, en vue de créer, dans toute la France, des Sociétés d'éducation populaire et d'élargir l'action des organisations existantes.

Chacune des organisations fondatrices conservant le contrôle exclusif des œuvres éducatives qu'elle a fondées et qu'elle administre. La coordination des efforts proposés aura pour objectifs :

a) De proposer à tous les groupes existants des activités inspirées par un idéal commun, d'élargir par là leur champ d'action et leur portée éducative ;

b) De créer en commun des groupes nouveaux partout où cette communauté d'action s'avérera comme le mode le plus favorable.

Le titre proposé, « Sociétés d'éducation populaire », tiré d'un article écrit par Jaurès en 1906, est déjà un programme, auquel peuvent souscrire toutes les organisations sollicitées, mais qu'il convient de définir pour orienter de façon précise l'action commune.

Il s'agit :

1° D'offrir aux divers âges, enfants, adolescents, jeunes gens, adultes, toutes les possibilités d'utilisation intelligente de leurs loisirs, en relation avec les goûts et les besoins des divers âges et des divers milieux ;

2° De permettre ainsi à chacun de se perfectionner, d'augmenter sa résistance physique, d'élargir ses curiosités, de cultiver sa puissance de pensée, d'action et d'affection, d'accroître en un mot sa valeur humaine.

3° De créer, par des activités communes, un grand courant de pensée et d'action collective pour la défense et le perfectionnement des institutions démocratiques et sociales, et au service d'un idéal de liberté, de paix, de justice sociale et de laïcité.

III. — Programme.

Chaque société, créée dans le cadre de l'arrondissement (grandes villes), de la commune ou du groupe de communes, et gérée par un conseil constitué par des représentants des organisations fondatrices, s'emploiera à créer et à favoriser les œuvres destinées plus particulièrement aux enfants, aux adolescents, aux adultes :

a) Patronages laïques ou communautés d'enfants pour les enfants fréquentant les écoles primaires ;

b) Groupes de récréation et d'études pour les adolescents de 13 à 17 ans ;

c) Groupes de jeunesses de 18 à 25 ans ;

d) Groupes et œuvres d'éducation populaire ou ouvrière s'adressant spécialement aux adultes.

I. — Pour l'enfance d'âge scolaire, les patronages laïques et les communautés d'enfants.

La Confédération des œuvres laïques (Ligue de l'enseignement) s'est particulièrement employée à organiser et à fédérer ces patronages.

Les Amis de l'Enfance ouvrière ont leurs groupes de Faucons rouges.

Il s'agit, non d'entraver l'action de l'une ou des autres, ni de créer des rivalités d'influence, mais de répondre aux objectifs communs :

Soustraire les enfants qui fréquentent l'école primaire publique à l'influence des patronages cléricaux ;

Permettre à tout enfant, même s'il est éloigné de tout centre, de pouvoir se rendre à un patronage laïque ou à une communauté d'enfants, de la même manière qu'il peut fréquenter une école publique.

Les activités proposées sont celles qui, s'inspirant du but général à atteindre, conviendront à l'âge des enfants et s'adapteront aux possibilités locales : elles auront toujours un caractère récréatif, elles tendront à utiliser et à développer toutes facultés et aptitudes ; elles s'inspireront le plus possible du principe de « self government » ; elles seront une première initiation à la vie collective : exercices sportifs, jeux d'adresse et de combinaisons, travaux manuels, constitution de collections, causeries, séances théâtrales et cinématographiques, bibliothèque constituée exclusivement d'ouvrages convenant à l'enfance, chorale et fanfare enfantines, préparation d'un scoutisme laïque, excursions de longueur et de durée variables avec utilisation éventuelle des auberges de jeunesse, ayant pour but de faire connaître le milieu local et régional et d'établir des contacts et des échanges entre groupes ruraux et citadins.

II. — Les groupes et communautés d'adolescents.

La Confédération des œuvres laïques a, là encore, réalisé une œuvre importante. Elle a en particulier constitué, au cours des dernières années, l'U. O. L. E. P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) et l'U. F. O. E. A. (Union française des œuvres laïques d'éducation artistique).

Il s'agit, comme au degré inférieur, de coordonner et de généraliser les efforts, de proposer un programme général d'activité répondant aux aspirations des adolescents.

Les traits dominants en seront la grande initiative laissée aux jeunes pour organiser la vie de leurs groupes et l'orientation résolument rationaliste et pacifiste donnée à leurs études.

Au programme prévu pour le degré inférieur : l'initiation aux problèmes sociaux et internationaux, l'étude élémentaire d'une langue étrangère ou de l'espéranto en vue de faciliter les prises de contact avec les groupes étrangers et de développer l'esprit international, les randonnées du dimanche et les voyages de vacances avec utilisation des auberges de jeunesse, l'éducation physique et le sport raisonnés et contrôlés.

III. — Les groupes de jeunesse.

La France a ses jeunesses laïques et républicaines, ses jeunesses socialistes, ses jeunesses ouvrières, ses Sociétés sportives et gymniques du travail, ses Associations d'étudiants républicains et socialistes.

Elle a aussi ses jeunesses patriotes et multiples formations catholiques et cléricales, les Confréries de Saint-Vincent de Paul, la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France, l'Association catholique de France, les Jécistes (Jeunesses étudiantes chrétiennes), les Jocistes (Jeunesses ouvrières chrétiennes), les Comités noëlistes, etc.

Il n'y a pas encore, en France, un mouvement de jeunesse qui puisse être comparé à celui d'Allemagne, de Russie ou d'Italie.

Il n'est pas douteux que les forces cléricales et conservatrices pensent à créer un mouvement de jeunesse qui serve leurs desseins, qui sera ce qu'est déjà le patronage clérical, selon le P. Lhande, « un correctif puissant aux idées subversives que renferme trop souvent l'enseignement des maîtres enrôlés dans les milices du socialisme et de l'anarchie ».

Il convient de parer au danger et d'organiser sans retard une jeunesse résolument acquise aux idées de laïcité, d'internationalisme et de justice sociale.

La jeunesse russe est un des facteurs prépondérants dans l'œuvre constructive de la révolution soviétique.

A la jeunesse française, est-il possible de faire entrevoir la possibilité, sinon d'une révolution constructive, du moins d'une rénovation de l'appareil démocratique ?

Créer une mystique, tracer un programme, s[e] jeunes s'y emploient.

Il est urgent de les y aider.

C'est la tâche essentielle des Sociétés d'éducation populaire et des organisations que nous appelons [à] collaborer.

Beaucoup de groupes : et parce que ce seront d[es] groupes d'affinités, que chaque organisation retrou[ve] sa liberté d'action et crée les siens propres.

Groupes de tous caractères pour que chacun puis[se] aller au groupe correspondant à ses goûts.

Groupes d'étude et d'action.

La C. G. T. doit naturellement créer les siens à l'exemple de l'Association suédoise d'éducation ouvrière, dont les 4 406 cercles d'étude constitue[nt] la plus sûre garantie de sauvegarde et de progr[ès] des institutions démocratiques et sociales, et c'[est] une des tâches immédiates à proposer aux Fédér[a]tions et aux Unions ; aux heures critiques, la clas[se] ouvrière doit plus impérieusement que jamais s'[or]ganiser et s'instruire.

IV. — Les groupes et œuvres d'éducation populaire pour les adultes.

Il suffira de reprendre ici le beau programme q[ue] Jaurès proposait en 1906 aux instituteurs et q[ui] faisant la part des différents âges, garde pour [le] temps présent toute sa valeur éducative.

Il me semble, écrivait Jaurès, que, pratiquement, [les] instituteurs et institutrices pourraient tenter de for[mer]

en chaque commune des Cercles d'études, des Sociétés d'éducation populaire. Ces cercles ne seraient point des cercles politiques au sens étroit et superficiel du mot. Ils devraient même se garder avec soin de toute intervention, de toute ingérence dans les luttes électorales, dans les compétitions locales. En fait, ils seraient toujours républicains, car il n'y a que les républicains sincères qui désirent passionnément la croissance intellectuelle du peuple. J'ajoute, pour dire toute ma pensée, qu'ils seraient de tendance et d'esprit socialistes. Car il est impossible de préparer la pleine émancipation et le plein développement de l'intelligence du peuple, sans préparer aussi un milieu social où le peuple pourra exercer réellement son intelligence libérée et accrue.

Il n'y aurait ni formule ni catéchisme politique et social ; rien qui inféode ce cercle d'éducation ou à une secte ou même à un parti. Tous les démocrates de bonne foi, tous les esprits libres, tous ceux qui veulent vraiment l'avènement d'une humanité nouvelle où toutes les énergies se déploieront sans contrainte, où toutes les activités laborieuses s'organiseront sans payer une dîme à l'oisiveté et au privilège, tous ceux-là entreront dans ces Sociétés communales ou cantonales d'éducation.

Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient eux-mêmes des hommes instruits. La vraie culture aujourd'hui, pour les ouvriers, les paysans, la seule à laquelle beaucoup d'entre eux aient pu atteindre, c'est de comprendre précisément la beauté et la nécessité de la culture. Que des ouvriers et des paysans même ignorants, ou à peine dégrossis, se groupent autour de l'instituteur de la République pour l'aider à rester en communication avec les générations nouvelles après le sortir de l'école, ce sera un grand spectacle et une grande leçon. Ce petit groupe d'hommes enthousiastes inviterait les familles à se préoccuper de l'éducation de la jeunesse et les jeunes gens eux-mêmes à tendre sans cesse vers plus de lumière, vers plus de force morale. Ces Sociétés d'éducation auraient un triple objet : perfectionnement physique, intellectuel et moral de la nation. Elles développeraient, elles susciteraient ces exercices physiques, ces jeux que connut l'ancienne France, ces sports que pratiquent les races anglo-saxonnes. De commune à commune, entre enfants ou jeunes gens, s'institueraient des concours de gymnastique, d'adresse, de vitesse, des courses, des jeux de balle. Tout ce qui peut accroître la force, l'agilité, la résistance, l'habileté et consolider cet ensemble de qualités musculaires et nerveuses qui est la base physiologique du courage et de la joie serait au programme de ces Sociétés d'éducation.

Elles se proposeraient aussi de tenir les esprits en haleine, de développer le goût de la lecture réfléchie et intelligente. Le maître expliquerait aux jeunes gens et aux hommes mêmes, en de familières réunions, quelques-unes des œuvres les plus belles de notre France admirable. Il ferait honte à ceux qui se croient Français et négligent de connaître au moins par quelques rayons ce que le génie de notre nation a produit de plus lumineux et de plus grand.

C'est aussi, c'est surtout l'esprit critique, l'habitude de la réflexion que la Société d'éducation propagera.

L'instituteur, assisté de libres collaborateurs, proposera aux jeunes gens, aux adultes, des sujets de causeries, de controverses, de méditation : il les habituera à comprendre la pensée des contradicteurs, à recueillir sur les divers problèmes posés par le mouvement de la vie publique les renseignements, de fait, les informations exactes qui permettent de porter jugement.

Les questions seraient prises au courant de la vie, mais soustraites à la vulgarité des polémiques ignorantes, et elles deviendraient pour les intelligences populaires l'occasion d'un travail fécond, d'un apprentissage de la méthode et de la pensée. En une heure ou deux de lecture et de commentaire, le maître pourrait agiter dans les esprits et dans les âmes tout un monde de pensées, sans y rien laisser ni d'étroit ni de lâche. Les portes de l'avenir s'ouvrent devant les peuples, et il faudra bien qu'ils y passent, mais la tête haute.

Enfin, dans cette œuvre, quotidienne, continue et grandissante, d'éducation nationale où le maître fournira quelques liens d'idées, mais où les travailleurs apporteront eux-mêmes leur expérience de la vie, la conception morale de l'humanité nouvelle se précisera peu à peu. Elle reposera sur un double sentiment très énergique d'individualité et de solidarité. Se perfectionner sans cesse soi-même, accroître sa valeur technique et humaine, cultiver sa puissance d'affection, prétendre vigoureusement au bonheur, et chercher en même temps un ordre où toutes les activités puissent se développer comme les siennes, ce sera l'idéal de l'homme nouveau. Ni abandon de soi, ni empiétement sur les autres, ni servitude, ni tyrannie ; générosité, mais jouissance d'une existence assurée et pleine qui a su se ménager un trésor de joies saines et fortes. Le peuple qui aura su se donner cette règle de vie et créer un ordre social qui y soit conforme sera vraiment, pour reprendre un mot prématuré de Gambetta, « l'épanouissement de l'élite de l'humanité ».

JEAN JAURÈS.

(*Revue de l'enseignement primaire*, 17e année, n° 1, 30 septembre 1906.)

Tel est, rapidement esquissé, le programme que nous soumettons à l'examen du Conseil national de la C. G. T.

Nous ne perdons pas de vue l'immensité de la tâche. Nous ne méconnaissons pas les difficultés à surmonter : dépenses à couvrir, bonnes volontés à grouper, par d'activité de chaque organisation fondatrice à déterminer.

Les événements qui se sont déroulés au cours de la première quinzaine de février doivent constituer pour nous une leçon et nous dictent un triple devoir : s'unir, s'instruire, agir.

Le rapporteur :
G. LAPIERRE,

RELIQUES DE LA PASSION

Le linceul du Christ

Du Dr PIERRE BARBET, chirurgien de l'hôpital Saint-Joseph de Paris, dans *l'Etudiant Catholique* (janv.-févr. 1934) :

La question de l'authenticité paraît résolue (1).

Ce linceul existe encore, en bon état de conservation, malgré tous ses avatars, et il présente une double image de tout le corps du Sauveur, l'une de face, l'autre de dos. Après l'avoir longtemps étudié sur les documents photographiques, en particulier les très beaux clichés pris en 1931 par le chevalier Enrie (2), j'ai vu ce linceul à Turin au mois d'octobre dernier et, le dimanche 15 octobre,

(1) Tous les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*
(2) On peut se procurer toutes ces photographies ou photogravures chez M. G. Enrie, 26, via Garibaldi, Turin, photographe officiel et exclusif. (Note de l'auteur.)

je l'ai vu en plein jour, exposé dans un cadre sans verre, à moins d'un mètre. Il est étrange que l'existence d'une relique aussi insigne soit encore si peu connue, malgré les flots d'encre qu'elle a fait verser ; cela tient à la rareté des ostensions et peut-être à la virulence des attaques qui ont voulu en faire un faux. Aujourd'hui la question semble bien résolue : le linceul de Turin est bien le linceul du Christ.

C'est en France, il faut le dire, qu'il a trouvé ses détracteurs les plus acharnés, le chanoine Ulysse Chevalier et le professeur Donnadieu, qui, l'un au nom de la critique historique, l'autre au nom de la science, ont nié son authenticité. C'est en France aussi que les études patientes et prudentes du professeur Paul Vignon et de ses collaborateurs, du P. Noguier de Malijay, du P. d'Armailhac, ont, après plus de trente ans, fait triompher sa cause (1).

Histoire du linceul de Turin.

Les objections historiques persistent, en ce sens restreint que nous n'avons pas la série continue des documents permettant de suivre l'odyssée du linceul depuis sa Passion, mais ceci serait extraordinaire. On sait cependant qu'il en existait un, qui semble bien le nôtre, à la basilique des Blachernes de Constantinople, probablement depuis la paix constantinienne ; qu'il fut emporté en France, après la prise de cette ville, en 1204, par un croisé, Othon de la Roche, qui en fit don à l'archevêque de Besançon. Il resta à la cathédrale Saint-Etienne jusqu'à l'incendie de 1349, où il disparut. Quelque temps après, il reparut à Besançon, sous la forme d'une mauvaise copie, que le Comité de Salut public, en 1794, après avoir d'ailleurs constaté qu'il s'agissait d'une œuvre humaine, fit transformer en charpie pour l'hôpital (!)

En réalité, le véritable linceul avait été dérobé, une fois de plus, par un seigneur de Vergy, qui le donna à Philippe VI, lequel en fit don au chevalier de Charny. Après cela, on le trouve soit à la collégiale de Liray, près de Troyes, construite pour le garder, soit dans un des domaines de la famille de Charny. Après bien des transports, il est donné par Marguerite de Charny à la femme du duc Louis Ier de Savoie, qui fait construire pour lui la Sainte-Chapelle de Chambéry. Il y est incendié pour la seconde fois en 1532 ; les Clarisses réparent les brûlures, heureusement latérales, dont on voit encore les traces. Enfin, en 1578, saint Charles Borromée ayant fait vœu de l'aller voir à pied en pèlerinage, de Milan, le duc de Savoie Emmanuel Philibert le porte à Turin... et l'y laisse.

Il est donc actuellement à la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Turin, et propriété de la maison de Savoie, qui ne le sort de son reliquaire qu'à de rares intervalles. Les dernières ostensions ont eu lieu en 1868, en 1898, en 1931, et, pour l'année jubilaire, en 1933 (2). Ces trois dernières sont les plus intéressantes, parce qu'on a photographié le linceul et que la photographie a révélé les choses étonnantes que nous allons examiner.

(1) On trouvera dans les *Questions Actuelles*, t. 65, pp. 258-267 (1902), une importante étude de M. Abel Fabre, où sont résumées les différentes controverses au sujet de l'authenticité du Saint Suaire de Turin. (Note de *la D. C.*)

(2) A l'occasion de cette dernière ostension, des fêtes splendides se sont déroulées à Turin du 24 septembre au 15 octobre. (Note de *la D. C.*)

Structure et caractéristiques du linceul.

Le linceul est une étoffe de lin, très légère et pour cela difficile à bien tendre dans un cadre, où elle fait quelques plis visibles sur les photos. Des experts ont déterminé la structure de cette espèce de linon, et ils déclarent qu'il existait des tissus semblables dès avant l'ère chrétienne. Il a 1 m. 10 de large sur un peu plus de 4 m. 40 de long. Ce qui frappe tout d'abord, ce sont les traces de brûlures réparties des deux côtés, sur toute la longueur, symétriquement et à distances régulières. Ceci est dû à ce qu'il était plié en quatre dans la largeur et replié dans la longueur ; de sorte que la brûlure portant sur un coin du drap plié se reproduit comme nous le disons. On voit les traces de l'incendie de Chambéry, avec les rapiéçages des Clarisses, dont nous avons le compte rendu authentique ; on retrouve aussi celles de l'incendie de Besançon et les taches de l'eau qui a éteint l'incendie, mais a imprégné l'étoffe de parcelles charbonneuses.

Le linceul porte deux images humaines, l'une de face, l'autre de dos, les deux têtes étant au milieu des quatre mètres, un peu séparées l'une de l'autre. Ces images sont aussi nettes sur l'original que sur les photographies. Les corps sont entiers, sauf la région des coudes, qui est masquée par les brûlures, et la face antérieure des pieds. Pour ceux-ci voici l'explication : le linceul a été placé sous le corps ; la partie inférieure, contournant la plante et la pointe des pieds, a été rabattue sur le dos des pieds, mais cette extrémité, qui devait porter l'empreinte dorsale, a disparu, probablement distribuée en parcelles, comme reliques. Le haut du linceul rabattu autour de la tête a été étalé sur la face antérieure du corps, sa partie inférieure recouvrant l'autre extrémité rabattue sur les pieds.

Image négative. Les plaies, le sang du Christ.

Les images sont, dans l'ensemble, de couleu[r] bistre, jaune brun, avec des tonalités très nuan[-] cées faites d'une infinité de taches, sans trac[e] d'aucun procédé artistique quelconque. *Mais le fai[t] capital est que ces images sont négatives.* Cec[i] explique que, tout en reconnaissant des silhouette[s] humaines, tous les anciens qui l'ont vu et copi[é] depuis le XIIIe siècle n'ont pu interpréter exactemen[t] les détails du linceul. Par contre, le chevalier Pia[,] qui fut chargé, en 1898, d'en faire la première pho[-] tographie, eut la surprise de voir sur son clich[é] des images positives, par conséquent beaucoup plu[s] lisibles. Ce fait a été, pendant trente ans, nié, cri[-] tiqué, avec une âpreté inouïe, par d'excellents catho[-] liques d'ailleurs. Mais ceci est de l'histoire ancienne[;] les photos de 1931 et de 1933 ont confirmé pleine[-] ment la découverte de Pia.

Seules, les traces des plaies et les coulées d[e] sang sont positives ; négatives sur les clichés, [et] voici pourquoi : tous ceux qui avaient vu le lin[-] ceul exposé dans la cathédrale à la lumière arti[-] ficielle ont affirmé qu'il était monochrome, les plaie[s] tranchant seulement sur le reste par une tonali[té] plus accentuée. Moi-même, je l'ai vu ainsi [le] 14 octobre. Mais le 15, jour de la clôture, on [a] sorti et exposé la relique sur le perron de [la] cathédrale, en plein jour, et là nous avons p[u] observer de près les couleurs. Or, l'ensemble e[st] bien de ce jaune brun, bistré, que nous avons dit[;] les brûlures sont noirâtres, charbonneuses. Mais l[es] plaies et les coulées de sang sont d'une tein[te] toute différente ; carminé mauve, dit le professe[ur]

Vignon, en tout cas avec un fond de rouge. Pour un chirurgien, c'est évidemment du sang desséché, délavé, pâli, mais *c'est du sang. Et c'est le sang du Christ !*

M. Vignon explique la formation de l'image d'ensemble par des vapeurs ammoniacales, qui brunissent l'aloès dont était imprégné le linceul. Elles proviendraient vraisemblablement de l'urée contenue dans la sueur. Les expériences faites sur des objets en relief badigeonnés de carbonate d'ammonium sont concluantes et donnent des images négatives. Nous voudrions les reproduire sur des cadavres frais, dont on pourrait disposer pendant deux ou trois jours ; mais la chose est pratiquement difficile à réaliser. En tout cas, l'hypothèse de Vignon est la seule plausible pour le moment. Par contre, le sang a imprégné directement le linceul, et c'est pourquoi nous en retrouvons la couleur et pourquoi les images du sang sont positives.

Position du corps.

Tous les reliefs des deux faces du corps sont nettement marqués sur les images. La face, d'une beauté vraiment divine, a les yeux fermés ; elle est encadrée par les cheveux tombant jusqu'aux épaules. Le Christ porte moustache et barbe ; la lèvre inférieure est un peu saillante, comme si elle était retombée après la mort verticale sur la croix. Le torse montre bien la saillie des pectoraux et même les mamelons. On peut repérer les creux sus-sternal et sus-claviculaires, puis, en bas du sternum, le creux épigastrique, la saillie des muscles grands droits de l'abdomen, l'ombilic. L'épaule droite est un peu plus basse que la gauche. Les avant-bras sont rabattus sur l'abdomen et les mains croisées sur la région pubienne. La droite, du fait que l'épaule est abaissée, atteint le bord externe de la cuisse du bout des doigts ; elle est recouverte au niveau du poignet par la gauche, qui dépasse un peu la ligne médiane. Plus bas, les deux cuisses, la gauche un peu saillante en avant ; puis les jambes ; l'image s'arrête aux cous-de-pied.

L'image dorsale est symétrique, montrant la tête, la nuque, le dos, les reins, les fesses, puis les cuisses, les jambes et enfin les pieds. Ceux-ci sont croisés, de telle sorte que le pied droit, reposant sur le linge, marque une empreinte totale, y compris la trace des orteils, telle que nous en prenons pour apprécier la concavité de la voûte plantaire. Du pied gauche, on voit le talon et la partie moyenne ; la partie antérieure est cachée par le pied droit, ce qui montre que les pieds étaient croisés sur la croix, le gauche devant le droit, et cloués d'un seul clou ; les études de détail le prouvent.

Les marques de la Passion.

Sur ces deux images, on retrouve tous les stigmates de la Passion, avec un luxe de détails et une précision qu'un faussaire n'aurait jamais imaginés. Et toutes ces traces, je le répète, sont des traces de sang.

On trouve tout d'abord, surtout sur l'image dorsale, une grande quantité de marques de la flagellation, sous forme de traits terminés aux deux bouts par une image arrondie. Ceci correspond aux lanières des fouets et aux balles de plomb dont elles étaient garnies. Toutes ces plaies sont parallèles, en deux séries qui indiquent deux flagellateurs.

Sur l'épaule droite, de dos, une large meurtrissure doit être interprétée comme la trace du portement de croix.

Sur la Sainte Face, on voit d'abord une déformation du nez, un grand nez hébraïque ; mais on voit surtout des coulées de sang qui prennent naissance en haut, à la hauteur du front, ayant coulé sous le bandeau de jonc qui maintenait la couronne d'épines ou plus exactement le chapeau d'épines. Derrière la tête, on voit les mêmes coulées, mais plus nombreuses, commençant un peu au-dessus de la nuque, à l'endroit où passait le bandeau de jonc (celui que saint Louis a rapporté et qui est encore à Notre-Dame).

Sur le thorax, du côté droit, on voit la plaie du coup de lance, et au-dessous d'elle, une large coulée de sang qui arrive jusque sur le rebord costal. En arrière, une autre coulée, transversale celle-ci, et barrant la base du thorax, vient aussi de la plaie du côté ; nous y reviendrons.

Des plaies des mains on ne voit que la gauche, la droite étant cachée par la main gauche ; le sang a coulé suivant une direction verticale, qui, comparée avec l'axe de l'avant-bras, montre que celui-ci était à 45 degrés sur la croix. De plus, de larges traînées remontent vers le coude, ayant descendu vers lui sur la croix.

Les plantes des pieds enfin sont couvertes de sang, qui a coulé et s'est même répandu, en dehors des empreintes, sur le linge. La plaie est très visible sur le pied droit ; on la retrouve aussi sur le pied gauche.

Les preuves de l'authenticité.

Je m'excuse de cette aride nomenclature, où j'ai omis bien des détails, et qui ne peut suppléer l'étude prolongée de bonnes photographies. Mais ceci peut suffire à donner une idée de la perfection des images. Le Linceul est-il authentique ? Oui. Personne ne soutient plus qu'il soit fait de main d'homme. Un faussaire, qui aurait vécu au plus tard à la fin du moyen âge, n'aurait pu imaginer de faire une image négative (chose inconnue avant la photographie). De plus, une foule de détails auraient échappé à son imagination et à son attention. Il y a eu un cadavre dans ce linceul ; un cadavre qui n'y est pas resté longtemps, car, au bout de quelques jours, le brunissement de l'aloès se généralise et les images disparaissent ; un cadavre qui portait tous les stigmates de la Passion, et cela avec un caractère de sincérité évidente. Je n'en connais qu'un, c'est celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les plaies du Christ.

J'ai fait sur les plaies du Christ toute une série d'études anatomiques et d'expériences cadavériques, publiées dans *le Bulletin de la Société médicale de Saint-Luc* (1). J'en donne en terminant les conclusions très résumées.

Dans la main, le clou n'a pas été planté dans la paume, au niveau du métacarpe ; à ce niveau, le poids du corps déchire tous les tissus. Il a été enfoncé dans le pli de flexion de la main. Il existe à ce niveau, au milieu des os du carpe, un espace vide, visible sur toutes les radiographies, et que les chirurgiens connaissent bien. Le clou entre sans

(1) Voir dans le *Bulletin de la Société médicale de Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien* (mai 1933, pp. 130-137) une étude du même docteur accompagnée de trois photographies et deux schémas, concernant les plaies des mains du Christ, intitulée « Les mains du crucifié. Essai anatomique et expérimental ». (Note de *la D. C.*)

résistance, écartant sans les briser les quatre os qui le limitent : semi-lunaire, grand os, pyramidal et os crochu. Il est solidement encastré et, de plus, repose sur un ligament transversal très résistant, le ligament annulaire antérieur du carpe. Les bourreaux devaient connaître empiriquement ce lieu d'élection de la crucifixion. — Pour les non-médecins, je rappelle que *le carpe est partie intégrante de la main : Foderunt manus meas*, a écrit David ; et Jésus a dit : *Vide manus meas.*

Les deux pieds ont été cloués l'un sur l'autre, le gauche devant le droit ; le clou a passé dans la partie postérieure du deuxième espace intermétatarsien. Là encore, le passage est facile, sans gros dégât, et la fixation est extrêmement solide.

Le coup de lance a été porté (repérage par rapport au sternum, radiographies, nombreuses expériences cadavériques) dans le 5e espace intercostal droit, à 12 centimètres de la ligne médiane. La lame est entrée dans la partie antérieure du poumon droit, et, après 9 à 10 centimètres, a perforé l'oreillette droite du cœur, laquelle déborde franchement à droite le sternum ; le sang s'écoule à travers le tunnel pulmonaire et pariétal, qui reste immobile et béant. Le coup a été porté sur un cadavre. S'il avait été donné à gauche, il aurait ouvert les ventricules, vides de sang. Au contraire, *l'oreillette droite du cadavre est pleine de sang liquide.* Le sang ne peut venir ni du poumon ni du foie. Quant à l'eau, j'ai acquis la certitude que c'était de la sérosité (la seule eau qui existe dans le corps), contenue dans le péricarde, enveloppe du cœur. Le même coup de lance ouvre d'abord le péricarde puis l'oreillette droite. — *La plaie du cœur donne donc à la fois de l'eau et du sang.*

J'ajoute que lorsqu'on a déposé le cadavre horizontalement, la masse du sang contenu dans la veine cave inférieure a reflué dans l'oreillette droite et, par la plaie, a coulé vers le dos, formant en travers de la base du thorax la large traînée transversale que j'ai signalée.

Laus Christo !

Dr Pierre Barbet,
chirurgien de l'hôpital Saint-Joseph de Paris.

PIÉTÉ ET VIE CHRÉTIENNE

Dans les grandes écoles

Les communions pascales

Cette année *seize mille sept cent trente sept « signatures »* sur les invitations aux messes pascales de 22 écoles de scientifiques, dont 3 588 pour les Polytechniciens, 3 663 pour les Centraux, 1 639 pour les Arts et Métiers, 834 pour les lycéens des cours préparatoires aux grandes écoles, etc., marquent encore l'accroissement continu de ce mouvement. Ces chiffres, tout secs, à eux seuls en soulignent l'importance mieux que des comptes rendus de réunions. Leur indéniable précision prouve l'essor du renouveau chrétien dans ces élites intellectuelles.

Ces gestes de « *signataires* » demeurent inscrits dans les archives des Comités au siège de l'U. S. I. C., 18, rue de Varenne, à Paris, dont les 8 000 adhérents secondent leurs efforts.

A ces témoignages il faut bien croire si l'on est tenté par ailleurs de mettre en doute la présence à Saint-Etienne du Mont de *1 100* Polytechniciens, de *1 100* Centraux à Notre-Dame de Paris et l'exactitude des comptes rendus de réunions pascales en plus de 150 localités de France et des colonies.

Par delà tous ces chiffres, d'ailleurs, on reconnaît l'étendue comme la profondeur de ce renouveau par un simple regard en raccourci sur l'une ou l'autre des écoles, par exemple Centrale : sur 841 élèves, 563 sont adhérents *stagiaires* de *l'Union sociale d'ingénieurs catholiques* (U. S. I. C.) ; plus de 100 d'entre eux chaque année se retrouvent parmi les 400 jeunes gens qui font la retraite fermée de trois jours avant la rentrée des écoles ; 200 communient à leur messe du premier vendredi du mois à Saint-Nicolas des Champs ; plus de 100, tous habitués d'ailleurs de la communion fréquente et de l'oraison quotidienne, prennent part à des réunions de quinzaine où la méditation d'un texte de l'Evangile faite en commun précède les échanges de vues sur des questions religieuses ; beaucoup des « stagiaires » de l'U. S. I. C. fréquentent les cercles d'études bimensuels ; plus de 50 en *escouades de catéchistes* (frayant avec plus de 60 Polytechniciens) vont en banlieue chaque dimanche enseigner le catéchisme ; d'autres à maintes œuvres encore apportent un large concours.

Un regard sur Polytechnique offre un spectacle identique ; et maints traits semblables ressortent des autres écoles.

Les groupes d'élèves et d'anciens s'y sont développés, nés aux « retraites fermées », animés par les « foyers de vie surnaturelle » qui les ont pénétrés. Leur succès tient pour une large part à l'action directe du « laïcat », l'apostolat du camarade par le camarade.

Aussi rien d'étonnant que leur influence sociale et religieuse aille grandissante et soit bien accueillie dans les grandes œuvres de France.

(*Communiqué.*)

H. D.

Numéros spéciaux de « la D. C. »

S. S. Pie XI. Dix ans de pontificat : n° 598.

Encyclique *Lux veritatis* et le XVe centenaire du Concile d'Ephèse : n° 594.

Encyclique *Caritate Christi compulsi* sur les épreuves présentes du genre humain : n° 614.

Encyclique *Acerba animi* sur les iniques conditions du catholicisme au Mexique : n° 628.

Encyclique *Dilectissima Nobis* et la loi espagnole « sur les Confessions et les Congrégations religieuses » : nos 664, 667.

Année sainte. Jubilé extraordinaire du XIXe centenaire de la Rédemption : nos 645, 647-8* (1).

Le Concordat badois : n° 653.

Le Concordat entre le Saint-Siège et le Reich allemand : n° 672*.

La question religieuse en Allemagne : n° 678.

Mgr Charles Gibier, évêque de Versailles : n° 601.

(1) Les numéros suivis du signe * sont des numéros doubles dont le prix imposé est 2 fr. 50.
Le prix des autres numéros est 0 fr. 75.

Lois nouvelles.

DISPOSITIONS DIVERSES
extraites de la loi de finances du 28. 2. 34 (1)

Index alphabétique.

Titre Ier. — Budget général.

ART. 3. — Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente et de l'impôt local sur les professions en Alsace et Lorraine au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

En sont affranchis les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat constitués conformément à la loi du 5 août 1920 et leurs unions, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

ART. 6. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1933 (2) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal ne comporte, en regard de la date, que le détail des sommes encaissées. »

ART. 7. — Les dispositions de l'article 50, deuxième alinéa, de la loi du 28 février 1933 (3), majorant de 10 p. 100 la cote de chaque contribuable au titre de l'impôt général sur le revenu sont maintenues pour l'année 1934.

ART. 8. — L'entrée en vigueur des articles 1er à 3 de la loi de redressement budgétaire du 23 décembre 1933 (4) est fixée au 1er juillet 1934.

ART. 9. — Le prix des permis de chasse est porté, en ce qui concerne la part de l'Etat, à 175 francs pour le permis général, et à 29 francs pour le permis départemental, décimes compris.

En addition au droit de timbre frappant les permis de chasse, il sera perçu un droit de 5 francs par permis, dont le produit sera consacré à l'amélioration de la chasse. Ce produit sera réparti par le ministre de l'Agriculture, après avis du Comité national de la chasse, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances, dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi de finances et qui ne pourra dépasser 8 millions de francs.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions de répartition du crédit spécial ainsi ouvert au ministre de l'Agriculture.

ART. 10. — Est réputée nulle dans les rapports entre le donneur d'ordres et l'intermédiaire toute opération de marchandises dressée dans un marché à terme étranger et résultant d'ordres reçus en territoire français si elle n'est pas inscrite sur un répertoire coté et paraphé par le président du tribunal de commerce.

La nullité prévue par l'alinéa qui précède ne peut être invoquée que par le donneur d'ordres.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 13 juillet 1911, modifiée et complétée par les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 27 février 1912 et 40 de la loi du 4 avril 1926 (1), concernant la tenue du répertoire et les droits auxquels sont assujetties les opérations d'achat et de vente de marchandises à terme ou à livrer, sont applicables aux opérations visées par les deux premiers alinéas du présent article.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 11. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 69 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (2) sont modifiés comme suit :

« La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Toutefois, elle n'est pas soumise à l'avis du maire.

» Elle doit être produite dans les trois premiers mois de l'année pour les intérêts payés l'année précédente. Elle doit être appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire et de toutes justifications de nature à prouver que ces intérêts ont bien été frappés de l'impôt institué par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917, justifications que le créancier est tenu de fournir au débiteur à la requête de ce dernier. »

Le sixième alinéa du même article est complété comme suit :

« Dans le cas où l'imputation doit être faite sur les revenus fonciers, la demande doit être produite dans les formes et délais prévus par les deuxième et troisième alinéas du présent article. »

ART. 18. — Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, une Commission comprenant trois représentants des producteurs et distributeurs, trois représentants des consommateurs, trois représentants des collectivités concédantes nommés par le ministre des Travaux publics, un représentant du ministre des Travaux publics, un représentant du ministre de l'Agriculture et un délégué de chacune des Commissions de législation, des finances, des travaux publics, des mines et de l'agriculture du Sénat et de la Chambre des députés, recherchera, pour être soumises au Parlement, les conditions pratiques d'une organisation nouvelle de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de l'énergie électrique de toutes origines en vue de mieux assurer l'exploitation de ces industries au bénéfice de l'intérêt général.

ART. 25. — Les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la présente loi sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

---

(1) « Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 31, col. 35.
(3) *Ibid.*, t. 29, col. 804.
(4) *Ibid.*, t. 31, col. 35.

(1) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 1399.
(2) *Ibid.*, t. 17, col. 352.

Titre II. — Budgets annexes.

Art. 32. — Le taux annuel de l'abonnement ordinaire au téléphone est fixé ainsi qu'il suit :

600 francs dans le réseau de Paris ;

500 francs dans les réseaux de plus de 20 000 abonnés ;

400 francs dans les réseaux de 2 000 à 20 000 abonnés ;

250 francs dans les réseaux ayant au plus 2 000 abonnés.

Titre III. — Dispositions spéciales.

Art. 36. — Le gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en Conseil des ministres et contresignés du président du Conseil et du ministre des Finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement.

Art. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 5 avril 1928 (1), modifiée par les lois du 5 août 1929 (2) et du 30 avril 1930 (3), est ainsi modifié :

« Le risque invalidité étant provisoirement assuré dans les conditions fixées à l'article 12, paragraphe 8, ci-après...

(Le reste sans changement.)

Le 3e alinéa du paragraphe 8 de l'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions ci-après :

« A partir du 1er avril 1934 et jusqu'au 1er janvier 1937, le fonds de compensation et de garantie remboursera aux caisses d'assurance-vieillesse le montant des rentes d'invalidité mises à leur charge, et aux caisses d'assurance-maladie le montant des soins dispensés aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, en application du paragraphe 2 ci-dessus.

» Le prélèvement opéré au profit du fonds de compensation et de garantie sur les cotisations d'assurance-vieillesse des assurés n'ayant pas atteint 30 ans, par application de l'article 14, paragraphe 1er ci-après, sera affecté, par priorité, aux dépenses prévues au présent paragraphe.

» Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles seront couvertes, à partir du 1er janvier 1937, les dépenses relatives à l'assurance-invalidité. »

Art. 38. — A compter de la promulgation de la présente loi, toute demande de retraite du combattant qui sera présentée plus d'un an après que l'intéressé aura atteint l'âge légal ne pourra donner lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurement à la date du dépôt de la demande.

Cette disposition ne sera pas applicable à l'ancien combattant dont la demande de retraite n'aura pu être formulée dans le délai imparti ci-dessus faute par l'administration d'avoir statué en temps utile sur ses droits à la carte du combattant ; dans ce cas, le délai d'un an dans lequel devra être présentée la demande de retraite courra à dater du jour où aura été signifiée à l'intéressé (ou à ses héritiers) la décision définitive lui accordant la carte du combattant.

Cette dernière dérogation ne jouera toutefois qu'à l'égard des anciens combattants qui auront formulé leur demande de carte de combattant dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, s'ils y avaient droit avant cette date, et dans un délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte, dans le cas contraire.

D'autre part, toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée. En cas de réclamation ultérieure du titulaire, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation.

La déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des anciens combattants qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur ou suivant la remise du livret de retraite du combattant si celle-ci est postérieure au décès.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (1), modifiés par les articles 121 et 144 de la loi de finances du 31 mars 1932 (2), est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application des articles du Code de justice militaire ou maritime ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ;

Par la participation à un acte d'hostilité contre la France s'il s'agit de militaires ayant servi à titre étranger.

Art. 39. — L'article 80 de la loi du 28 février 1933 (3) est modifié comme suit :

« Les comptes d'administration et les bilans annuels des organismes visés à l'article 78 seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suit celle de l'exercice auquel ils se rapportent. »

Art. 45. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1884 relative aux allocations accordées aux familles des enfants de troupe laissés dans leur famille est abrogée.

Art. 46. — L'article 75 de la loi du 31 mars 1928 (4) sur le recrutement de l'armée est modifié comme suit :

Entre les deux derniers alinéas, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à la prime accordée au delà de cinq ans de service et dans la limite de dix ans aux militaires servant, comme sous-officiers de carrière, ou en vertu d'un rengagement, dans les corps métropolitains désignés par le ministre de la Guerre, n'est acquis que proportionnellement à la durée du séjour effectivement accompli dans ces corps. La prime ou part de prime en résultant peut être payée soit par trimestre ou année et à terme échu, soit au moment où les intéressés quittent le corps, soit encore au moment de l'expiration du contrat. Le payement de la prime à l'expiration du contrat est effectué avec intérêts, conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède. »

Art. 49. — En vue de réaliser un premier essai de convocation de réservistes par unités constituées, le ministre de la Guerre est autorisé à convoquer, en 1934, pour leur deuxième période d'exercice de la première réserve, les réservistes affectés aux unités qui seront formées.

La durée de cet appel sera, à titre exceptionnel, uniformément de quinze jours pour tous les réservistes convoqués à cet effet.

Art. 50. — Le ministre de la Guerre est autorisé à convoquer à partir de 1934, au titre de la deuxième période d'exercice de la première réserve et dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1931, les réservistes affectés aux formations de région fortifiée (frontaliers).

Art. 55. — Les demandes d'admission au bénéfice des lois sur l'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, l'assistance aux femmes en couches, les primes d'allaitement et l'assistance aux familles nombreuses doivent être adressées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Ces demandes sont instruites par le bureau d'assistance. Celles qui concernent l'assistance médicale gratuite sont soumises au Conseil municipal, qui statue en Comité secret.

Les demandes relatives aux autres lois d'assistance sont transmises, avec l'avis du bureau d'assistance et du Conseil municipal, au secrétariat de la Commission cantonale d'admission prévue au paragraphe ci-dessous.

La Commission cantonale comprend cinq membres : le juge de paix du siège de la Commission, président ; un fonctionnaire financier désigné par le préfet après avis des directeurs des services financiers du département, un élu du canton voisin désigné par le Conseil général, le maire le plus ancien de la circonscription et, pour les affaires concernant sa commune, le maire de

(1) Cf. D. C., t. 19, col. 1102.
(2) Ibid., t. 22, col. 1179.
(3) Ibid., t. 23, col. 1219.

(1) Cf. D. C., t. 23, col. 1208.
(2) Ibid., t. 27, col. 1206, 1208.
(3) Ibid., t. 29, col. 809.
(4) Ibid., t. 29, col. 631.

la commune intéressée. Les maires peuvent se faire suppléer par un membre du Conseil municipal.

Le Conseil général pourra décider, sur la proposition du préfet, le groupement de plusieurs cantons en une seule circonscription ne comportant qu'une seule Commission d'examen.

Les Commissions se réunissent au moins une fois par trimestre sur la convocation du préfet ou du sous-préfet et plus souvent si cela est nécessaire. Elles statuent sur les demandes à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante et le quorum étant de trois membres. Elles dressent les listes d'assistance et les transmettent au préfet et aux maires des communes de la circonscription.

Art. 56. — L'admission d'urgence à l'assistance est éventuellement prononcée par le maire.

En ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, le maire rend compte de sa décision, en Comité secret, au Conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Pour les autres lois d'assistance, la Commission d'examen ratifie, dans le délai d'un mois au maximum, l'admission d'urgence décidée par le maire.

Si le maire refuse l'admission d'urgence, l'intéressé ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le préfet, qui statue immédiatement. La décision du préfet est ensuite soumise à la ratification de la Commission d'examen ou, pour l'assistance médicale gratuite seulement, du Conseil municipal.

Art. 57. — Dans un délai de vingt jours à compter de la notification aux intéressés des décisions soit du Conseil municipal pour l'assistance médicale gratuite, soit des Commissions cantonales pour les autres lois d'assistance, un recours peut être formé devant la Commission d'appel siégeant au chef-lieu du département et qui comprend sept membres : le président du tribunal, président ; trois conseillers généraux élus par le Conseil général, trois fonctionnaires financiers du département désignés par le ministre des Finances.

Les décisions de cette Commission sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante et le quorum étant de cinq. Elles sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du préfet et des maires.

Dans un délai de deux mois à dater de sa notification, la décision de la Commission d'appel est susceptible de recours devant la Commission centrale prévue par la loi du 14 juillet 1905, complétée par l'adjonction de quatre représentants du ministre des Finances.

Les recours, tant devant la Commission départementale d'appel que devant la Commission centrale, peuvent être faits par l'intéressé, le préfet et par tout habitant ou contribuable de la commune.

En outre, le ministre de la Santé publique peut évoquer devant la Commission centrale toute admission prononcée soit au premier degré, soit en appel, qu'il estimerait abusive.

Art. 58. — A compter du 1er janvier 1934, le prélèvement de 2 % sur la masse des sommes engagées au pari mutuel, institué en faveur des œuvres locales de bienfaisance par l'article 3 du décret du 7 juillet 1891, et le prélèvement supplémentaire de 1 % sur les mêmes sommes, spécialement affecté aux œuvres de bienfaisance des régions dévastées en vertu de l'article 36 de la loi de finances du 12 août 1919, sont réunis en un prélèvement unique de 3 % dont le produit sera réparti entre les œuvres de bienfaisance de l'ensemble du territoire.

Art. 70. — Aucun article de projet de loi susceptible d'augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou de diminuer les recettes ne peut être proposé que dans le cadre du projet de budget ou de projets généraux portant ouverture et annulation de crédits.

Sauf dans le cas où la situation des recouvrements budgétaires révèle, par rapport à l'ensemble des évaluations figurant à l'état C annexé à la loi de finances, l'existence de plus-values globales supérieures à la dépense ou à la diminution de recettes envisagée, ajoutée à celles qui auraient été gagées dans les mêmes conditions depuis le début de l'exercice, tout projet ou article de projet de cette nature doit comporter, en contre-partie de la dépense ou de la diminution de recette, des ressources équivalentes, autres que l'emprunt, ne figurant pas parmi les recettes inscrites dans la loi de finances.

Lorsqu'il s'agit de dépenses renouvelables chaque année, les voies et moyens doivent être susceptibles d'assurer automatiquement et sans nouvelle intervention du Parlement la couverture annuelle des dépenses pendant toute leur durée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
Germain-Martin.

DÉPOTS CHEZ LES NOTAIRES

Garanties de remboursement

LOI DU 25 JANVIER 1934 (1)

Chapitre Ier. — Du principe de la garantie. Des dépôts auxquels elle s'applique.

Art. 1er. — Le remboursement de tous dépôts reçus par les notaires à raison de leurs fonctions sera, s'il n'est pas opéré par le notaire responsable, assuré par une caisse commune constituée dans le ressort de chaque Cour d'appel entre tous les notaires en exercice dans ce ressort.

Toutefois, les ressorts de Cour d'appel comprenant au moins cinq départements pourront être divisés en sections pourvues de caisses de garantie distinctes et dont le règlement d'administration publique prévu à l'article 13 déterminera le nombre et l'étendue.

Il est constitué, en outre, entre tous les notaires de France, une caisse centrale destinée à procurer aux caisses régionales, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les avances nécessaires à l'exécution de leurs obligations.

Art. 2. — Les caisses régionales et la caisse centrale ont pour objet de garantir, dans les conditions qui seront ci-après déterminées, le remboursement des sommes d'argent, titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions et en leur qualité d'officiers publics.

Art. 3. — Le remboursement prévu aux articles 1er et 2 devra être effectué par la caisse de garantie sur la seule justification de l'exigibilité du dépôt et de la défaillance du notaire débiteur et sans qu'elle puisse opposer le bénéfice de discussion prévu par l'article 2021 du Code civil.

Chapitre II. — Des caisses régionales de garantie.

Art. 4. — Chaque caisse régionale de garantie est administrée par un Conseil de trois membres, élu pour six ans et renouvable par tiers tous les deux ans, l'ordre du renouvellement étant déterminé par tirage au sort.

Ces membres sont choisis par l'assemblée générale des délégués des compagnies de notaires du ressort de la Cour d'appel ou de la section établie par application de l'article 1er, parmi les notaires en exercice dans ce ressort ou cette section.

L'élection de ces délégués a lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les articles 2 et 3 du décret du 16 mars 1931 pour l'élection des délégués appelés à composer les Commissions de contrôle instituées par ledit décret.

Toutefois, si par application de la faculté prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, le ressort d'une caisse régionale ne se trouve comprendre qu'une seule compagnie de notaires, les membres du Conseil seront nommés directement par l'assemblée générale de cette compagnie.

Art. 5. — Les ressources de la caisse régionale sont constituées par :

(1) « Loi garantissant le remboursement des dépôts effectués dans les études notariales. »

1° Une cotisation annuelle à la charge de ses membres dont les taux et les modalités seront fixés par le décret prévu à l'article 13 ;

2° Les sommes à recouvrer sur les notaires débiteurs ou leurs successions, du chef des payements effectués en leur acquit en raison de la garantie établie au chapitre 1er ;

3° Les intérêts des sommes et les revenus des valeurs composant son actif ;

4° Les dons, legs ou restitutions qui pourraient lui être faits.

Chapitre III. — De la caisse centrale de garantie.

Art. 6. — La caisse centrale est administrée par un Conseil composé de six membres nommés dans son sein par l'assemblée des délégués, élus par chacun des Conseils d'administration des caisses régionales, à raison de un délégué par caisse régionale.

Un de ces six membres devra être obligatoirement choisi parmi les notaires du département de la Seine.

Ces délégués, ainsi que les membres du Conseil, sont nommés pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, l'ordre du renouvellement étant déterminé par tirage au sort. Ils sont rééligibles. Le Conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Art. 7. — Le fonds d'avance de la caisse centrale est constitué par le versement à effectuer par chaque notaire actuellement en exercice, et par chaque futur notaire au moment de sa prestation de serment, d'une seule cotisation remboursable dont le taux sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 13, qui déterminera également l'époque et les conditions de son remboursement.

Art. 8. — Si une caisse régionale vient à manquer des ressources suffisantes pour faire face immédiatement et en totalité aux responsabilités par elle encourues, elle fait appel au concours de la caisse centrale.

Celle-ci, dans le mois qui suit la défaillance de la caisse régionale, prélève sur son fonds d'avance et de garantie, pour les mettre à la disposition de la caisse régionale en déficit, sous forme d'avances remboursables non productives d'intérêts, les sommes qui lui sont nécessaires pour faire face à ses obligations.

Les sommes ainsi avancées sont mises par la caisse centrale à la charge des autres caisses régionales et récupérées sur chacune d'elles dans le mois suivant, proportionnellement au montant total des cotisations de la dernière année.

Si, en raison de l'insuffisance de leur actif, tel qu'il ressort des inventaires dressés chaque année, certaines caisses régionales ne se trouvent pas en mesure de satisfaire immédiatement et entièrement à leurs obligations vis-à-vis de celle-ci, la récupération du solde restant dû s'effectuera sur les exercices suivants jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des disponibilités constatées en fin d'exercice.

Toutefois, la caisse centrale aura la faculté de ne pas recourir aux dispositions des deux précédents alinéas lorsque la totalité de ses avances non récupérées ne dépassera par 25 pour 100 de son actif.

Art. 9. — Au cas où les ressources de la caisse centrale seraient insuffisantes pour subvenir aux avances prévues par l'article précédent au profit de la caisse débitrice, elle n'effectuerait lesdites avances qu'après avoir obtenu le concours des autres caisses régionales dans les conditions indiquées au paragraphe 3 de l'article 8.

Au cas où les caisses régionales ne seraient pas en état de lui assurer ce concours, le règlement des droits des créanciers serait reporté aux exercices ultérieurs.

Art. 10. — La caisse régionale débitrice verse chaque année à la caisse centrale, jusqu'à sa libération complète, les quatre cinquièmes de ses disponibilités totales, lesquels sont aussitôt répartis, par les soins du conseil d'administration de la caisse centrale, entre les autres caisses régionales au prorata de leurs avances.

Chapitre IV. — Dispositions diverses.

Art. 11. — Les caisses régionales et la caisse centrale de garantie jouiront de la personnalité civile.

Art. 12. — Les actions à exercer contre les caisses régionales par les créanciers bénéficiaires de la garantie prévue au chapitre 1er se prescrivent par deux ans.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi en déterminera les conditions d'application, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et le contrôle des différentes caisses, l'emploi de leurs fonds disponibles et la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que lorsqu'un règlement d'administration publique spécial pour ces trois départements en aura réglé les conditions d'application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Raynaldy.

RÉPRESSION DU DÉLIT D'ESPIONNAGE

LOI DU 26 JANVIER 1934 (1)

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5 000 francs :

1° Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique, intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national, des colonies françaises ou des pays placés sous le protectorat de la France ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé ;

2° Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie, publié ou divulgué les objets matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés ci-dessus ou en aura pris une copie, un calque ou une photographie, publié ou divulgué des renseignements relatifs auxdits objets, matériels militaires ou maritimes ; plans, cartes, écrits ou documents.

Si les délits prévus aux deux pararaphes précédents sont commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement auquel lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés ou qui en a eu connaissance en raison de sa fonction, l'amende pourra être portée à 10 000 francs.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs tout individu qui, sans se trouver dans les conditions prévues à l'article 1er, se sera procuré lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en aura eu connaissance totale ou partielle, et les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

(1) « Loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat. »

La divulgation, la publication ou la reproduction, à l'aide d'un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, sera punie de la même peine.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3 000 francs tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance et sans justifier d'un motif légitime, se sera procuré, en tout ou en partie, lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, photographies, reproductions ou dessins desdits objets.

Lorsque l'infraction aura été commise dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2 000 francs à 5 000 francs.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2 000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par négligence ou inobservation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements qui lui étaient confiés ou qui en aura laissé prendre connaissance ou copie ou reproduction, par un procédé quelconque, en tout ou en partie.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs :

1° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduit soit dans une place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel, organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat ;

2° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualifié, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance ou de transmission à distance ou recueilli des renseignements secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1° et 2° ci-dessus auront été commises, même sans se déguiser, ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 5 000 francs.

Sera également puni des peines prévues à l'alinéa qui précède, tout individu qui, sans même se déguiser, ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1 000 francs celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou opérations topographiques dans un rayon de dix kilomètres autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement militaire ou maritime ; celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes.

S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2 000 francs à 5 000 francs.

ART. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs :

1° Celui qui, pour reconnaître un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, aura escaladé ou franchi soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit des murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire ;

2° Celui qui, sans permission de l'autorité compétente ou à défaut de tout autre motif jugé plausible, aura pénétré soit dans un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel qu'il savait être organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat.

S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine de l'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans, et celle de l'amende de 2 000 francs à 5 000 francs.

ART. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1er, 2, 3 et 5 sera considérée comme le délit lui-même.

Il en est de même pour les délits prévus aux articles 6 et 7, à la condition que les actes constituant la tentative aient été accomplis dans un but d'espionnage.

ART. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 5 000 francs celui qui, dans un but d'espionnage, aura provoqué à commettre ou offert de commettre un des délits prévus aux articles 1er, 2, 3, 5, 6 et 7, même lorsque cette provocation ou cette offre n'auront pas été suivies d'effet.

ART. 10. — Sera punie comme complice et passible des mêmes pénalités toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment d'une manière quelconque aux auteurs des délits la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 1er et au paragraphe 2° de l'article 5, ou des copies, levés, photographies, reproductions quelconques visés aux articles 3, 4 et 6.

ART. 11. — Sera exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi, en aurait donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire. L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation est intervenue après la consommation du délit, mais avant toute poursuite commencée. Pourra également être exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable de l'un des délits prévus par la présente loi qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation d'autres coupables co-auteurs ou complices.

ART. 12. — Tout individu qui, ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou informations en cours au sujet d'un délit prévu par la présente loi, les aura divulgués de manière à nuire à la défense nationale ou à la sûreté extérieure de l'Etat sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3 000 francs.

Ces pénalités pourront être portées à un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 francs d'amende si cette divulgation a été commise dans le but de soustraire un délinquant à l'action de la justice, ou si l'auteur a eu connaissance de ces renseignements en raison de sa fonction, de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé. La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

ART. 13. — Le tribunal appelé à connaître de la poursuite aura la faculté d'interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par la présente loi, toutes les fois que cette reproduction pourrait présenter un danger pour la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

S'il a ordonné le huis-clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Toute infraction auxdites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs.

La poursuite aura lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 14. — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Toutefois, à l'égard des militaires, marins ou assimilés, la compétence reste déterminée conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

Dans les territoires déclarés en état de siège, les juridictions militaires pourront connaître des délits prévus par la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, modifiée par la loi du 27 avril 1916, sur l'état de siège.

Les indigènes sujets ou protégés seront soumis à la même juridiction que les citoyens français et les étrangers.

ART. 15. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncée en l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, à la condition que l'infraction ait été commise dans un but d'espionnage et qu'ils aient encouru dans une période de moins de dix ans une autre condamnation à plus d'un an d'emprisonnement par application de la loi du 18 avril 1886 ou de la présente loi.

Lorsque des militaires appartenant aux armées de terre ou de mer en qualité d'officiers, de sous-officiers ou assimilés seront condamnés pour infraction prévue aux articles 1er, 3, 5, 6, 8 à 10, 12 de la présente loi, la destitution ou la cassation de leur grade s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

Les peines prononcées par application de la présente loi compteront pour la relégation, concurremment avec les peines prononcées pour les délits énumérés dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 16. — La confiscation des matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmission et autres objets visés par les dispositions de la présente loi, sera ordonnée dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de la valeur de cette rétribution, lorsque celle-ci n'aura pu être saisie, seront également déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil.

ART. 17. — En temps de guerre, toutes les infractions visées par la présente loi seront déférées aux tribunaux militaires ou maritimes, qui pourront prononcer la peine de détention chaque fois qu'il sera établi que l'infraction a été commise dans un but d'espionnage, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sécurité extérieure de l'Etat, par le Code pénal, par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 18. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. — La loi du 18 avril 1886 est abrogée.

ART. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
EUGÈNE RAYNALDY.

Le ministre des Affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre de la Guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de la Marine,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des Colonies,
LUCIEN LAMOUREUX.

CRIMES COMMIS PAR DES JUGES

Modification des art. 479 et 480, Code Instr. crim.

LOI DU 24 FÉVRIER 1934 (1)

ART. 1er. — L'article 479 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Lorsqu'un juge de paix, un membre d'un tribunal de première instance, un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, un préfet ou un sous-préfet sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit, le premier président de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur général, désignera, pour connaître des poursuites, un tribunal du ressort de la cour autre que celui dans le ressort duquel le prévenu exerce ses fonctions. »

ART. 2. — L'article 480 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« En cas de renvoi devant la Cour d'assises, la Chambre d'accusation devra ordonner que l'accusé sera renvoyé devant une Cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions. »

ART. 3. — Les articles 10, 11 et 18 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 160 du décret du 15 novembre 1811 concernant le régime de l'Université, sont abrogés.

ART. 4. — Les poursuites engagées avant la promulgation de la présente loi devant la première Chambre de la Cour d'appel seront suivies conformément aux règles en vigueur au moment de l'ouverture de ces poursuites.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

Textes administratifs

NOMINATION DES MAGISTRATS DU SIÈGE

1° DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1934

Rapport au président de la République

Paris, le 19 février 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis trente ans environ, l'entrée et l'avancement dans la carrière judiciaire ont fait l'objet par voie de décrets d'une réglementation qui, dans

(1) « Loi modifiant les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et supprimant le privilège de juridiction. »

l'intérêt supérieur de la justice, a subordonné les nominations des magistrats à des conditions de plus en plus rigoureuses.

Il est apparu que les circonstances commandaient de s'engager plus avant dans cette voie et qu'une garantie nouvelle devait être ajoutée à celles qui assurent déjà l'indépendance et l'autorité de la magistrature.

C'est dans cet esprit que le projet de décret ci-joint a été conçu. L'article 1er subordonne la nomination à la plupart des postes de magistrat du siège à la présentation de trois noms faite par une Commission, le choix du pouvoir exécutif se bornant à désigner pour le poste à pourvoir l'un des magistrats dont le nom a été porté sur la liste. Cette Commission, présidée par le premier président de la Cour de cassation, composée de magistrats du siège désignés par leurs pairs et dont les membres offriraient, tant par leur caractère que par le choix dont ils auraient été l'objet, une impartialité indiscutable, serait chargée d'examiner les titres des magistrats et de faire au garde des Sceaux des présentations pour la nomination aux postes vacants ou susceptibles de le devenir.

L'article 2 du projet de décret prévoit que les fonctions de l'instruction seraient confiées aux magistrats des catégories désignées à l'article 1er sur présentation de la Commission et qu'elles ne leur seraient maintenues tous les trois ans que sur son avis conforme ; ce texte, en harmonie avec les dispositions de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, étend la règle de la présentation à la désignation des juges d'instruction et au maintien périodique de ces magistrats dans des fonctions qui requièrent une aptitude spéciale et une activité soutenue.

La procédure suivant laquelle les magistrats du siège désigneraient leurs représentants à la Commission ferait l'objet d'un arrêté ministériel.

Le procédé de la présentation, en usage dans d'autres départements ministériels, ne serait pas lui-même une innovation dans notre organisation judiciaire puisque, déjà, les chefs de Cour adressent des présentations pour la mise au tableau d'avancement et pour les nominations.

La légitimité de la mesure proposée ne saurait non plus être contestée ; il est en effet loisible au président de la République, qui, aux termes de la loi constitutionnelle, nomme à tous les emplois civils et militaires, de soumettre préalablement l'examen des titres des candidats aux postes à pourvoir à une Commission de membres hautement qualifiés ; les présentations qui limiteraient en l'éclairant le choix du chef de l'Etat et du ministre responsable ne porteraient donc nulle atteinte au droit de nommer aux emplois publics, prérogative incontestée du pouvoir exécutif.

Enfin, la réalisation de la présente mesure par la voie qui a semblé devoir être adoptée, c'est-à-dire par décret simple, se justifie aisément : usant de son pouvoir réglementaire, le président de la République peut et doit prendre sur les points particuliers où la nécessité s'en fait sentir des mesures complémentaires pour régler et parfaire l'organisation intérieure et le fonctionnement des divers services publics.

Si vous estimez comme moi-même que la mesure proposée est conforme à la bonne administration de la justice, je vous serais très obligé de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.

Veuillez agréer...

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifiée par la loi du 16 juillet 1930 ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 7 janvier et 10 août 1928 et 18 juillet 1930,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Nul ne peut être nommé dans la magistrature à un poste du siège égal ou supérieur à celui de juge de 1re classe ou de président de 3e classe si, en outre des conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, il n'est proposé au garde des Sceaux par la Commission instituée par l'article 3 ci-après.

ART. 2. — Les fonctions de l'instruction ne sont confiées pour trois ans, aux juges de 1re classe et à ceux du tribunal de la Seine, que sur proposition de la Commission ; à l'expiration de ce délai, elles peuvent leur être renouvelées en conformité des dispositions de l'article 55 du Code d'instruction criminelle et sur avis conforme de la Commission.

ART. 3. — La Commission est composée du premier président de la Cour de cassation, qui en assure la présidence, de deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette Cour et de deux magistrats du siège : 1° un premier président de Cour d'appel élu par les premiers présidents, présidents de Chambre et conseillers ; 2° le président du tribunal de la Seine ou un vice-président près le même tribunal ou un président de tribunal de 1re classe élu par l'ensemble des magistrats titulaires composant les tribunaux civils de première instance.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier président de la Cour de cassation, la présidence de la Commission est assurée par le plus ancien président de Chambre de la Cour de cassation.

Le directeur du personnel et de la comptabilité prend part, avec voix consultative, aux délibérations de la Commission.

Chaque année, il est procédé au renouvellement de l'un des conseillers de la Cour de cassation et de l'un des magistrats élus ; ces magistrats sont rééligibles.

Le secrétaire de la Commission est désigné par arrêté du garde des Sceaux parmi les fonctionnaires de l'administration centrale appartenant à la direction du personnel et de la comptabilité.

ART. 4. — La Commission siège au ministère de la Justice ; elle arrête, pour chaque poste vacant ou susceptible de le devenir, et en tenant compte des dispositions de l'article 19 du décret du 21 juillet 1927, une liste de trois candidats parmi lesquels le garde des Sceaux fixe son choix.

Tout magistrat proposé au garde des Sceaux pour un poste désigné par lui sur la fiche accompagnant sa présentation pour le tableau d'avancement est tenu de l'accepter. S'il le refuse, la Commission ne peut plus le présenter pour un autre poste pendant l'année courante sans préjudice des dispositions des articles 17 et 19, alinéa 2, du décret du 21 juillet 1927, modifié par celui du 10 août 1928.

ART. 5. — Un arrêté du garde des Sceaux fixera la date et les conditions d'application du présent décret.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1934.

ALBERT LEBRUN

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

2° ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 1934 (1)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 20 février 1934 relatif à la nomination des magistrats du siège et, notamment, les articles 3 et 5.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de juillet, la Cour de cassation, réunie en assemblée générale, désigne deux conseillers comme membres de la Commission instituée par l'article 3 du décret du 20 février 1934.

ART. 2. — A la même date, les magistrats du siège des Cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance désignent un représentant choisi dans les catégories prévues par l'article 3 du décret précité.

Le dépouillement des scrutins est effectué par le président de chaque Cour d'appel et par le président de chaque tribunal ; ce dernier transmet au premier président le relevé des suffrages exprimés par les membres du tribunal.

Le premier président fait connaître au secrétaire de la Commission le résultat des votes émis tant à la Cour d'appel que dans les tribunaux du ressort.

Les deux magistrats qui, dans chaque catégorie, ont obtenu le plus grand nombre de voix sont, pour une année, membres de la Commission.

Dans le cas où des magistrats ont obtenu un nombre de voix égal, le plus âgé est de droit membre de la Commission.

Le secrétaire de la Commission dresse des opérations un procès-verbal qui est soumis à l'approbation et à la signature des membres de la Commission lors de leur première réunion. Ce procès-verbal est transmis au garde des Sceaux.

La composition de la Commission est publiée au *Journal Officiel* dès sa constitution.

Elle entre en fonctions le 1er octobre de chaque année.

ART. 3. — A titre provisoire et pour l'année 1934, les désignations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté seront faites dans la seconde quinzaine du mois de mars.

La Commission ainsi constituée exercera ses fonctions du 1er avril 1934 au 30 septembre 1935.

ART. 4. — L'entrée en vigueur du décret du 20 février 1934 est fixée au 1er avril de la même année.

Fait à Paris le 21 février 1934.

HENRY CHÉRON.

Établissements de bienfaisance privés

DÉCRET DU 16 MARS 1934 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du ministre de l'Intérieur.

Vu la loi du 14 janvier 1933 (3), notamment l'article 34, ainsi conçu : « Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique, déterminera les mesures nécessaires à son exécution, notamment les chiffres minima pour le pécule et le trousseau, et les modifications à apporter à la composition du Conseil départemental pour le département de la Seine » ;

Vu les lois des 4 février et 1er juillet 1901 ;

Vu les décrets des 1er février 1896, 16 août et 24 décembre 1901 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique en date du 31 mai 1933 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Titre Ier.

Des établissements d'hospitalisation privés.

I. — Dispositions g nérales.

ART. 1er. — La déclaration prévue par l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933 est faite conformément à un modèle établi par un arrêté du ministre de la Santé publique et de l'Education physique pris après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Elle est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement a son siège ; pour les établissements ayant leur siège à Paris, elle est déposée à la préfecture de la Seine.

A cette déclaration est annexé, pour les établissements destinés à l'hospitalisation des mineurs, le règlement de l'établissement.

ART. 2. — Le registre prescrit par l'article 4 de la loi est conforme à un modèle qui sera établi par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

ART. 3. — Le règlement de l'établissement où sont hospitalisés des mineurs précise obligatoirement les conditions dans lesquelles l'enseignement professionnel leur est donné.

Les jeunes filles reçoivent un enseignement ménager consistant en exercices pratiques effectués en commun sous la direction d'une personne qualifiée et préparant à la tenue d'un ménage.

II. — Du pécule et du trousseau.

ART. 4. — Le règlement de l'établissement où sont hospitalisés des mineurs établit obligatoirement les règles relatives à la constitution et à la gestion du fonds des pécules, au taux et aux modalités des versements, à leur cessation éventuelle par application de l'article 13 de la loi du 14 janvier 1933, à la répartition du fonds entre les mineurs, au placement des primes d'épargne, au retrait des livrets ainsi qu'à la durée de l'apprentissage.

Ces dispositions sont soumises à l'approbation du Conseil départemental de l'Assistance publique et privée, qui peut subordonner son autorisation à l'adoption des modifications qu'il juge nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, à un relèvement du taux des versements au-dessus du minimum fixé par l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Sous réserve des dérogations prévues par les articles 14 et 15 de la loi et de ce qui a été dit à l'article 4 ci-dessus, les versements que les établissements visés à l'article sont tenus d'effectuer au fonds des pécules pour les assistés dont l'apprentissage est terminé et qui comptent au moins une année de présence ne peuvent être inférieurs à 25 centimes par journée de travail, dans la limite du forfait annuel de trois cents journées déterminées par l'article 9 de la loi.

ART. 6. — Pour obtenir la dispense de versement au fonds de pécules, prévue par les articles 14 et 15 de la loi, les établissements adressent une demande au préfet qui la soumet pour décision au Conseil départemental de l'assistance publique et privée.

Cette demande mentionne l'étendue de la dérogation sollicitée ainsi que les motifs invoqués pour la justifier.

Les dispenses sont annuelles et renouvelables.

ART. 7. — Il est tenu une comptabilité spéciale pour le fonds des pécules.

ART. 8. — Chaque année, avant le 1er mars, les établissements hospitalisant des mineurs qui n'ont pas obtenu la dispense totale de versements au fonds des pécules sont tenus d'adresser au préfet un état établi conformément à un arrêté du ministre de la Santé publique et de l'Education physique, mentionnant les opérations relatives à la constitution et à la gestion du fonds des pécules au cours de l'année précédente. Cet état est soumis au Conseil départemental, qui peut exiger la vérification des fonds et des titres représentant le fonds des pécules.

(1) « Fonctionnement de la Commission chargée, en conformité des dispositions du décret du 20 février 1934, de faire des présentations pour la nomination aux postes de magistrat du siège. »

(2) Décret portant « règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ».

(3) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 202-209.

ı Art. 9. — La valeur du trousseau auquel les assistés ınt droit par application des dispositions de l'article 17 łe la loi du 14 janvier 1933 ne peut être inférieure à oo francs.

Les jeunes filles physiquement aptes aux travaux de outure et ayant reçu un enseignement à cet effet seront ıutorisées à confectionner elles-mêmes tout ou partie de eur trousseau. A cet effet, l'établissement devra mettre ratuitement à leur disposition les tissus et fournitures écessaires et ne pourra exiger que ces travaux soient xécutés en dehors des heures normales de travail.

Le Conseil départemental déterminera lui-même les nesures propres à assurer le contrôle des obligations mposées aux établissements par le présent article. Ses écisions pourront être, à cet égard, l'objet d'un recours levant la section permanente du Conseil supérieur de 'Assistance publique.

Titre II. — Du placement des mineurs.

Art. 10. — Les particuliers et les associations visés à l'article 24 de la loi du 14 janvier 1933 sont tenus de aire une déclaration conforme à un modèle qui sera léterminé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1er du résent décret.

Ils adressent en outre une déclaration au maire de oute commune dans laquelle un mineur est placé. Cette léclaration mentionne : 1° les nom, prénoms et adresse du articulier ou le titre de l'association qui exerce le patronage ; 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance lu mineur ; 3° les nom, prénoms et adresse du chef de amille ou de l'établissement auquel le mineur est confié.

Art. 11. — Les déclarations prévues par l'article 10 i-dessus sont transmises par le préfet au Conseil départemental. Celui-ci s'assure que la surveillance prévue par es articles 18 et 19 de la loi est effectivement exercée ur les particuliers et les associations visés par l'article 24 le la loi du 14 janvier 1933, ainsi que sur les familles t les établissements industriels dans lesquels ils placent les mineurs.

Les observations du Conseil départemental sont transmises, s'il y a lieu, par le préfet à l'autorité judiciaire.

Titre III. — Des conseils départementaux de l'Assistance publique et privée.

Art. 12. — En cas de décès, de démission ou d'expiration de mandat d'un membre désigné ou élu, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. Toutefois, les membres désignés par le Conseil général ne sont remplacés qu'à la première session ordinaire du Conseil général qui suit la vacance. Si le Conseil général a délégué à la Commission départementale le droit de lésigner ses représentants au Conseil départemental, la lésignation est faite à la première séance de la Commission départementale qui suit la vacance.

Art. 13. — En vue de l'élection de deux membres du Conseil départemental par les Commissions administratives les établissements publics d'Assistance qui ont leur siège lans des chefs-lieux d'arrondissement du département, la liste de ces établissements est établie et revisée par le ministre de la Santé publique et de l'Education physique, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique et publiée au *Journal Officiel*.

Chaque Commission administrative des établissements susvisés désigne un délégué pour participer aux opérations électorales prévues par les articles 19 à 24 ci-après.

Art. 14. — Les œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, dont les présidents, aux termes de l'article 26 de la loi du 14 janvier 1933, sont appelés à élire trois membres du Conseil départemental, sont les œuvres reconnues d'utilité publique ayant leur siège social dans le département et inscrites sur la liste des œuvres qui participent aux élections du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Art. 15. — Chaque année, le préfet établit la liste des œuvres de bienfaisance déclarées appelées, aux termes de l'article 26 de la loi du 14 janvier 1933, à élire deux membres du Conseil départemental.

Cette liste est publiée dans le département entre le 15 février et le 1er mars par les soins du préfet. Les œuvres intéressées peuvent, avant le 15 mars, adresser au ministre de la Santé publique et de l'Education physique des réclamations contre la confection de ces listes. Le ministre de la Santé publique et de l'Education physique statue sur ces réclamations après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, ces décisions sont notifiées aux œuvres intéressées et au préfet, qui fait publier, s'il y a lieu, une liste rectifiée.

Art. 16. — Le scrutin pour la nomination des membres élus du Conseil départemental a lieu tous les quatre ans dans la première quinzaine de juin. La date de l'élection est fixée par un arrêté du préfet un mois au moins à l'avance.

Les délégués des établissements publics d'assistance, les présidents des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique et les présidents des œuvres de bienfaisance déclarées forment trois collèges électoraux distincts. Toutefois, dans les départements où il n'existe pas au moins trois œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les présidents de ces œuvres forment, avec les présidents des associations déclarées, un collège électoral unique.

Art. 17. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remet au maire de la commune dans laquelle l'établissement ou l'œuvre a son siège, son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur, qui est, par les soins du maire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant en suscription le nom et la signature de l'électeur, la désignation de l'œuvre qu'il représente, l'indication de l'élection et le cachet de la mairie. Ces enveloppes sont aussitôt adressées au préfet.

A Paris, les bulletins de vote sont déposés par les électeurs à la préfecture de la Seine et reçus par un représentant du préfet dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Art. 18. — Le recensement des votes est fait à la préfecture dans le délai de cinq jours à dater de l'élection. Il y est procédé, pour chaque collège électoral, par une Commission composée d'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président, et de deux électeurs appartenant au collège électoral, désignés également par le premier président. Il est dressé un procès-verbal des opérations de la Commission.

Les procès-verbaux des Commissions de recensement des votes sont adressés par le préfet au ministre de la Santé publique avec la liste des électeurs.

Art. 19. — L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 20. — Les résultats de l'élection sont affichés à la porte de la préfecture.

Art. 21. — L'élection peut être attaquée par tout électeur faisant partie du collège électoral, devant le ministre de la Santé publique et de l'Education physique dans le délai de dix jours à partir de l'affichage des résultats de l'élection.

Art. 22. — Le Conseil départemental de l'Assistance publique et privée de la Seine est composé ainsi qu'il suit :

Le préfet de la Seine, président.

Le premier président de la Cour d'appel de Paris ou un magistrat désigné par lui.

Le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ou son délégué.

Le chef du service des établissements charitables et des œuvres philanthropiques de la préfecture de la Seine.

Le président de la section permanente de l'Office départemental des pupilles de la nation.

Un inspecteur de l'Assistance publique de la Seine désigné par le préfet de la Seine.

Deux membres du Conseil municipal de Paris désignés par le Conseil municipal.

Deux membres du Conseil général de la Seine représentant des cantons suburbains et désignés par le Conseil général.

Deux délégués du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris.

Cinq membres élus par les présidents des œuvres reconnues d'utilité publique ayant leur siège dans le département de la Seine et inscrites sur la liste des œuvres.

Quatre membres élus par les présidents des associations de bienfaisance déclarées ayant au moins deux ans d'exis-

lence à compter de l'insertion au *Journal Officiel* prescrite par l'article 1er du décret du 16 août 1901.

Le Conseil départemental élit chaque année, lors de sa première réunion, deux vice-présidents et un secrétaire parmi ses membres.

ART. 23. — Il est créé au sein de chaque Conseil départemental de l'Assistance publique et privée une Commission permanente composée ainsi qu'il suit :

Dans les départements autres que celui de la Seine : le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal civil du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui, président ; l'inspecteur départemental de l'Assistance publique ; l'un des délégués des établissements publics d'assistance et deux des délégués des œuvres de bienfaisance déclarées ou reconnues d'utilité publique.

Dans le département de la Seine : le premier président de la Cour d'appel ou le magistrat désigné par lui, président ; le directeur général de l'Assistance publique ; l'inspecteur de l'Assistance publique de la Seine mentionné à l'article précédent ; l'un des délégués du Conseil de surveillance de l'Assistance publique ; le chef du service des établissements charitables et des œuvres philanthropiques de la préfecture de la Seine ; deux délégués des œuvres reconnues d'utilité publique et un délégué des œuvres de bienfaisance déclarées.

La Commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil départemental dans la limite de la délégation qui lui est faite. Toutefois, le Conseil départemental ne peut déléguer à la Commission permanente le droit de statuer sur la fermeture ou la réouverture des établissements par application des articles 20 et 22 de la loi du 14 janvier 1933.

Les décisions de la Commission permanente peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil départemental par toutes parties intéressées.

Le recours doit être notifié au président de la section dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision et, s'il n'a pas été fait de communication à l'appelant, dans le délai de deux mois à partir de la mise à exécution de la décision. Le Conseil départemental statue à sa prochaine session.

ART. 24. — L'acte par lequel un établissement saisit le Conseil départemental par application des articles 9 à 16 ou 22 de ladite loi est enregistré à la préfecture et dans le département de la Seine à la préfecture de la Seine. Il en est délivré récépissé.

Le Conseil départemental peut ordonner tous suppléments d'instruction en fixant le délai dans lequel ils devront être effectués.

ART. 25. — Les articles 13 à 15 du décret du 3 avril 1931 relatifs aux Commissions départementales de l'Assistance publique et de la bienfaisance privée sont abrogés.

Les attributions conférées à ces Commissions départementales par l'article 12 du décret du 30 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1921 sont transférées aux Conseils départementaux de l'Assistance publique et privée institués par l'article 26 de la loi du 14 janvier 1933.

Titre IV. — Des recours devant la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

ART. 26. — Les dispositions des articles 17 à 26 du décret du 30 janvier 1926 relatives au contentieux de la fixation des prix de journée dans les hôpitaux sont applicables aux recours présentés devant la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique par application des articles 16, 20 à 22 de la loi du 14 janvier 1933, sous réserve des dispositions de l'article 20 de ladite loi.

ART. 27. — Le délai d'un mois prévu par l'article 16 et le délai de huitaine prévu par les articles 20 à 22 de la loi du 14 janvier 1933 courent du jour de la notification aux intéressés des décisions du Conseil départemental de l'Assistance publique et privée.

Titre V. — Des dons et legs aux Associations.

ART. 28. — Toute association déclarée, ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, qui sollicite l'autorisation d'accepter une libéralité entre vifs ou testamentaire, adresse une demande au préfet du départemen[t] de son siège.

Cette demande mentionne :

a) Le titre et le siège de l'association ;

b) Les nom, prénoms, profession et domicile de ce[ux] qui, à un titre quelconque, sont chargés de son admini[s]tration ;

c) Les justifications tendant à établir que l'associa[tion] a pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ;

d) La désignation de la libéralité ;

e) L'emploi envisagé pour ladite libéralité.

Continuent à s'appliquer aux legs faits aux association[s] reconnues d'utilité publique les dispositions du décre[t] du 1er février 1896, modifié par le décret du 24 décemb[re] 1901.

ART. 29. — Les dispositions visées au dernier para[graphe] de l'article 28 sont applicables dans le cas d[e] libéralité testamentaire faite à une association déclarée.

S'il s'agit d'une libéralité entre vifs, des renseigne[]ments sont recueillis sur la situation de fortune et d[e] famille du donateur.

Ces formalités sont remplies par les soins du préfet.

Le dossier de la libéralité est, dans tous les cas, com[]muniqué au ministre de la Santé publique et de l'Educa[]tion physique.

Titre VI. — Dispositions transitoires et spéciales

ART. 30. — A titre exceptionnel, pour l'année 193[4] la liste électorale prévue par l'article 15 ci-dessus ser[a] publiée par les soins du préfet, entre le 1er et le 15 avril Le délai imparti aux œuvres intéressées pour former leur[s] réclamations contre la confection de la liste sera prorog[é] jusqu'au 30 avril 1934.

Les Conseils départementaux de l'Assistance publiqu[e] et privée seront constitués et entreront en fonctions l[e] 1er juillet 1934.

A titre transitoire, les Commissions départementales d[e] l'Assistance publique et de la bienfaisance privée, pr[é]vues par l'article 13 du décret du 3 avril 1931, rest[e]ront en fonctions jusqu'au 30 juin 1934.

ART. 31. — Le ministre de la Santé publique et [de] l'Education physique et le ministre de l'Intérieur son[t] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio[n] du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre de la Santé publique et de l'Education physique,
LOUIS MARIN.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Dans un prochain numéro, la Documentatio[n] Catholique *publiera sur toutes les dispositons con[]cernant les établissements de bienfaisance priv[ée] une étude complète due à Me Auguste Rivet, doye[n] de la Faculté catholique de droit de Lyon.*

Jurisprudence

BAIL DE PRESBYTÈRE

Commune. Presbytère. Bail. Clause de renouvellemen[t] triennal. Préfet. Intervention tardive. Approbati[on] tacite. Décision définitive. Retrait illégal.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du* 5 *janvier* 1934.)

Présidence de M. G. PICHAT.

Par application des dispositions combinées d[es] art. 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884 et [de] l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1907, les délibér[a]tions fixant les conditions des baux de presb[ytère]

tères doivent être soumises à l'approbation préfectorale ; à défaut de décision dans le délai de quarante jours, les délibérations de cette nature doivent être tenues pour définitivement et irrévocablement approuvées.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour Mgr Chollet, archevêque de Cambrai, agissant comme président de l'Association diocésaine de Cambrai, dont le siège est à Cambrai, 11, rue du Grand Séminaire, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 8 avril 1929 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 4 février 1929, par laquelle le préfet du département du Nord a refusé d'approuver le bail du presbytère de Rumilly ;

Ce faire, attendu qu'en prétendant imposer l'insertion dans ledit bail d'une clause de renouvellement triennal le préfet a excédé les pouvoirs qu'il tient de l'article 1er § 3 de la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le président du Conseil, ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 octobre 1930 et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en 1921 le gouvernement accepta, pour tenir compte de la situation souvent pénible des desservants, de donner aux préfets des instructions spéciales pour leur permettre d'approuver des renouvellements de baux de presbytères à des prix très modérés, mais qu'il fût entendu que ces renouvellements ne pourraient être consentis que pour de courtes périodes, de trois années au maximum, afin de permettre aux conseils municipaux de reviser fréquemment les conditions ainsi exceptionnellement fixées et qui pourraient, si elles étaient consenties pour une longue durée, apparaître comme des subventions déguisées pour l'exercice du culte ; qu'il n'est pas douteux que, par la décision attaquée, le préfet du Nord n'a pas entendu se substituer à la municipalité pour modifier les clauses du bail, mais seulement faire savoir, conformément aux instructions ci-dessus rappelées, qu'il ne pourrait approuver, pour une durée de neuf années, un bail consenti à un prix inférieur à la valeur locative réelle ; qu'il est, à cet égard, certain que le presbytère de Rumilly, dont la reconstruction après la guerre a coûté 189 000 francs, a une valeur locative supérieure à 500 francs, prix du bail ; que le service des contributions directes estime cette valeur locative à 950 francs ; que, dans ces conditions, la légalité de la décision préfectorale n'est pas contestable :

Vu les observations présentées pour Mgr Chollet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 mai 1933, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et, en outre, par les motifs que la décision attaquée exige l'insertion d'une clause de renouvellement triennal et ne se fonde pas sur l'insuffisance du prix ; que, d'ailleurs, si l'on tient compte des charges imposées au preneur, telles que les réparations locatives et l'impôt foncier, ce prix est, en réalité, normal ;

Vu les observations présentées par le maire de Rumilly, représentant la commune, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 août 1930 et tendant à l'annulation de la décision attaquée par le motif que la commune est en droit de consentir un bail de neuf ans ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1933, les observations nouvelles présentées pour Mgr Chollet, et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que la délibération du conseil municipal de Rumilly, en date du 23 juillet 1927, n'ayant fait l'objet d'aucune décision du préfet dans le délai de quarante jours prévu par l'article 15 du décret du 5 novembre 1926, doit être tenue pour approuvée et est devenue exécutoire ; que le préfet ne pouvait légalement refuser son concours à l'exécution de cette délibération ;

(1) N° 10 092.
(2) M. André Tardieu.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu les lois des 5 avril 1884 et 2 janvier 1907 ;
Vu le décret du 5 novembre 1926 ;
Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;
Ouï M. Toutée, maître des requêtes, en son rapport ;
Ouï Me Souriac, avocat de Mgr Chollet, en ses observations ;
Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que d'après les articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations des conseils municipaux portant sur les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet ; que l'article 1er § 3 de la loi du 2 janvier 1907, suivant lequel la location des presbytères communaux est soumise à l'approbation préfectorale, a eu pour effet de placer les délibérations relatives aux baux desdits presbytères, quelle qu'en soit la durée, sous le régime prévu par les dispositions précitées de la loi du 5 avril 1884 ; qu'aux termes de l'article 15 du décret du 5 novembre 1926, modifiant l'article 69 de la loi susvisée, « si le préfet, saisi aux fins d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée » ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Rumilly, en date du 23 juillet 1927, fixant les conditions du bail à intervenir pour la location du presbytère de la commune, a été régulièrement adressée à l'autorité supérieure ; que le préfet n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quarante jours à compter du dépôt de ladite délibération ; que, dès lors et par application de la disposition précitée, cette délibération doit être tenue pour approuvée et est devenue exécutoire à l'expiration dudit délai ;

Considérant que le bail passé par le maire avec le sieur Chollet, président de l'Association diocésaine de Cambrai, le 17 mars 1928, reproduisait purement et simplement les stipulations prévues dans la délibération du 23 juillet 1927 ; que le préfet n'a pu légalement faire obstacle à l'application de cette délibération exécutoire, et que le requérant est dès lors fondé à demander l'annulation de la décision du 4 février 1929 par laquelle le préfet a refusé d'approuver le bail ;

Décide :

La décision susvisée du préfet du département du Nord, en date du 4 février 1929, est annulée.

Observations. — L'arrêt ci-dessus témoigne une fois de plus de l'efficacité des moyens de pure procédure. L'on sait que depuis la loi du 2 janvier 1907 les baux de presbytères sont soumis à approbation. L'administration préfectorale est mise ainsi à même de contrôler le caractère sérieux des prix de location des presbytères et l'absence de subvention déguisée que pourrait constituer un bail consenti à un prix dérisoire.

Le mécanisme de cette approbation a été modifié par le décret-loi du 5 novembre 1926. Antérieurement, il était nécessaire d'obtenir une approbation expresse, quitte à se pourvoir en cas de refus ou de silence du préfet devant le ministre de l'Intérieur. Désormais, une solution plus libérale a prévalu :

« Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée. » (Art. 69 nouveau de la loi du 5 avril 1884 : *D. C.*, t. 18., col. 811-812.)

En l'espèce, cette condition se trouvait réalisée. L'intervention du préfet voulant imposer un bail de trois, six ou neuf années au lieu du bail de neuf ans voté par la commune était tardve. Le Conseil d'Etat ne pouvait que constater cette circonstance et annuler, en conséquence, la décision du préfet qui refusait d'approuver le bail, conclu entre le maire et le curé aux conditions fixées par la délibération du Conseil municipal devenue irrévocable.

La presse catholique dans la nouvelle Allemagne

Chiffres des tirages des journaux et revues.

La loi allemande oblige les journaux et revues à publier régulièrement le chiffre de leur tirage depuis le 1er janvier 1934. Voici quelques chiffres de journaux non catholiques :

Berliner Morgenpost	342 880
Voelkischer Beobachter	311 384
Westdeutscher Beobachter	205 000
Dortmunder Generalanzeiger	190 000
Berliner Lokalanzeiger	169 860
Koelnische Zeitung	104 517
Der Angriff	94 200
Berliner Tageblatt	74 000
Frankfurter Zeitung	65 760
Deutsche Allgemeine Zeitung	62 455
Vossische Zeitung	49 770
Der Tag	44 674
Berliner Boersenzeitung	30 000
Deutsche Zeitung	26 195
Kreuzzeitung	22 600
Maerkische Volkszeitung	19 500
Deutsche Tageszeitung	18 040
Braunschweigische Landeszeitung	11 500
Reichsbote	4 000

Pour les journaux catholiques, on trouve :

Essener Volkszeitung	32 016
Düsseldorfer Tagblatt	31 850
Münsterischer Anzeiger	31 850
Westfaelisches Volksblatt	27 000
Schlesische Volkszeitung	22 450
Fraenkisches Volksblatt	21 850
Trierische Landeszeitung	19 400
Koelnische Volkszeitung	18 236
Der Volksfreund	16 000
Bayrische Volkszeitung	15 300
Deutsches Volksblatt	10 850
Germania	10 752
Mainzer Journal	10 150
Badischer Beobachter	9 200
Bayrischer Kurier	6 250
Augsburger Postzeitung	4 012

Les revues catholiques accusent le tirage suivant :

Hochland	7 430
Stimmen der Zeit	5 300
Der Gral	2 170
Theologie und Glaube	1 800
Das Wort in der Zeit	1 630
Zeit und Volk	1 692
Deutsches Volk	3 200
Deutscher Hausschatz	28 700
Der Feuerreiter	111 425

Mentionnons que la revue intellectuelle la plus appréciée des catholiques allemands, la *Schoenere Zukunft*, éditée et rédigée à Vienne, dépasse 20 000 abonnés. Parmi les revues non catholiques, nous rencontrons les chiffres suivants :

Die Tat	13 500
Deutsches Volkstum	6 400
Süddeutsche Monatshefte	5 900
Der Ring	4 650
Deutsche Rundschau	3 800
Deutsche Zeitschrift	3 400

Article de la revue « Ecclesiastica » (1).

Avec le gouvernement nationalsocialiste une con-ception nouvelle de la presse et de sa mission a pri également naissance (2). La presse catholique, qu était jusqu'ici, à un titre ou un autre, en rappor avec le Centre, ne s'est pas pliée sans peine, a moment de la transition, au nouvel état d choses (3). La ruine du parti du Centre (4) imposai du reste une transformation fondamentale de ce journaux.

---

(1) Ce dossier a été publié dans la revue suisse d langue allemande, *Ecclesiastica*, du 11. 11. 1933. U premier dossier avait paru dans la même revue (21. 10 33) reproduisant la loi allemande du 4. 10. 33 concer-nant le statut des rédacteurs de journaux et revues e restreignant la liberté absolue de presse.

Les sous-titres suivis du signe * sont de cette revue les autres ont été ajoutés par *la D. C.*

(2) Dans son discours aux éditeurs des journaux alle-mands, le 29 juin (*Voelkische Beobachter*, n° 18 30 juin), Hitler a ainsi dépeint le rôle de la presse : Nous n'avons pas l'intention de ne plus guère laisse paraître en Allemagne que des journaux officiels, ma il va de soi qu'il faut imposer à chaque journal e particulier le devoir de collaborer suivant de large manières de voir qui embrassent le monde entier. — Le commissaire d'Etat Hinkel (T. U. — communicatio du 18 juillet) déclarait que, dans toute son œuvre, l journalisme allemand doit avoir pour but de donner à l masse générale de ses concitoyens de larges vues su les questions intéressant le monde, afin qu'elle soit e mesure de s'assimiler entièrement les objectifs d nationalsocialisme.

(3) Nous donnons ci-dessous la liste des journau catholiques interdits, sans pourtant prétendre qu'elle so complète :

Badischer Beobachter, 28 février, pour 3 jours ; 7 avri pour 8 jours ;
Bayrischer Kurier, 23 juin, pour 8 jours ;
Bodensee-Zeitung, 21 avril, pour 3 jours ;
Fraenkisches Volksblatt, 8 août et 22 août.
Furthwanger Nachrichten, 28 avril et 20 sept. ;
Hegauer Erzaehler, 22 avril ;
Nazareth für kath. Mütter, 21 avril, pour 4 mois ;
Neue Pfaelzische Landeszeitung, 31 mai, pour 10 jours
Regensburger Anzeiger, 9 mai, pour 3 jours ;
Villinger Volksblatt, 22 avril ;
Kirchenblatt für Bochum u. Umgebung, 31 oct., pou 4 semaines ;
Koelnische Volkszeitung, 11 mars, pour 3 jours ;

Parmi les motifs de ces interdictions, nous relevon les suivants : Le *Regensburger Anzeiger* est interdit pou avoir publié un appel de l'Action catholique au gou-vernement bavarois au sujet de l'arrestation de deu prêtres catholiques (*Germania*, n° 127, 10 mai). L *Fraenkische Volksblatt* est interdit le 8 juin pou quatre semaines en raison d'un article sur la loi destiné à prévenir des descendances pathologiques. Sur l'entre-mise de l'évêque de Würzburg, l'interdiction fut levé (*Koelnische Volkszeitung*, n° 216, 11 août).

(4) La dissolution du Centre et du Parti populair bavarois eut lieu le 5 juillet 1933.

I. — Directions épiscopales*.

Lettre pastorale collective (3 juin 1933).

Différentes déclarations épiscopales ont montré la direction à suivre dans ces transformations.

La lettre pastorale collective qui suivit la Conférence des évêques, à Fulda, est datée de la veille de la Pentecôte 1933 (3 juin) (1) ; elle insiste énergiquement sur la nécessité d'une presse catholique même dans le nouvel Etat :

Si le nouvel Etat doit être chrétien et si l'Eglise catholique doit y jouir de sa liberté, cette Eglise doit avoir aussi le droit de posséder une presse catholique : Nous entendons par là une presse qui, avec les nouvelles quotidiennes, fasse pénétrer l'esprit catholique dans l'âme de ses lecteurs, qui apprécie les événements de la vie humaine et l'évolution du monde à la mesure du christianisme et qui les observe dans le miroir de l'Eternité. En aucun cas l'Eglise ne peut renoncer à ce moyen si moderne de former les âmes et, par suite, elle est tenue de réclamer telle somme de liberté qui lui rende possible sa bienfaisante action ; sinon, elle serait condamnée à voir submergées par le flot des nouvelles d'une presse areligieuse les notions ou les décisions qu'enseigne la vie au service de Dieu et qui resteraient alors ensevelies dans les organisations catholiques. Du reste, la presse catholique a toujours et partout fermement soutenu l'Etat, car parmi ses lecteurs elle propage les principes qui imposent au citoyen le devoir de s'articuler avec ce grand organisme que figure l'Etat et de se soumettre volontairement à l'autorité légitime.

Communiqué de l'archevêque de Bamberg (29. 7. 33).

L'archevêque de Bamberg publia le 29 juin le communiqué suivant (2) :

De sérieuses considérations et la conscience de ma responsabilité épiscopale m'imposent l'obligation de prier instamment la presse catholique de l'archidiocèse de bien vouloir donner un caractère exclusivement catholique aux journaux qu'elle édite et de s'abstenir par principe de toute activité en faveur d'un parti politique.

Les journaux catholiques ont incontestablement le devoir de soutenir expressément et franchement le gouvernement national dans l'effort qu'il tente pour la restauration, si nécessaire, de l'Allemagne et sa rénovation économique et morale. Mais il leur incombe aussi le grave devoir de faire pénétrer, avec les nouvelles quotidiennes, l'esprit catholique dans l'âme de leurs lecteurs, d'apprécier les événements de la vie humaine et l'évolution du monde à la mesure du christianisme et de les observer dans le miroir de l'Eternité.

La presse catholique est donc un instrument indispensable et incommutable pour assister les âmes d'une manière conforme au temps ; l'Eglise catholique ne peut donc y renoncer à aucun prix. Tous les catholiques, et par dessus tout évêque et prêtres, sont tenus de regarder comme une sainte obligation le devoir d'assurer la continuité d'existence des journaux quotidiens catholiques et leur prospérité future. Aucun catholique qui se sent lié à la vaste vie de l'Eglise ne peut ni ne doit se soustraire à ce devoir.

J'ai la ferme confiance que maintenant, avec la disparition des obstacles que pouvait créer l'existence de partis politiques, tous les milieux de nos populations catholiques s'uniront pour travailler résolument en faveur des journaux catholiques de notre archidiocèse, qu'ils verront en eux les messagers de l'esprit catholique en face de ce monde et les collaborateurs efficaces du soin qu'il faut donner à la vie intellectuelle catholique ; ils sont donc tenus de les favoriser dans la mesure de leurs forces.

Déclaration de l'évêque de Rottenburg (7. 7. 33).

L'évêque de Rottenburg fit paraître la déclaration qui suit (1) :

Dans la lettre pastorale collective de la Pentecôte 1933, les évêques d'Allemagne réclament une presse quotidienne catholique « qui, avec les nouvelles quotidiennes, fasse pénétrer l'esprit catholique dans l'âme de ses lecteurs, qui apprécie les événements de la vie humaine et l'évolution du monde à la mesure du christianisme et qui les observe dans le miroir de l'Eternité ».

En vue de cette haute mission, la presse catholique est tenue d'apporter une collaboration pleine de bonne volonté à la forme nouvelle qu'ont prise notre nation et l'organisation de l'Etat.

Des manières de penser vraiment nationales et un esprit franchement catholique trouveront à s'exprimer dans la presse quotidienne catholique, même en face des modifications opérées dans la constitution politique de l'Etat. Notre presse saura remplir son devoir aussi bien envers l'Eglise qu'envers l'Etat ; elle exercera donc au bénéfice de l'Etat une favorable action conservatrice, mais en même temps elle sera un moyen indispensable pour aider à diriger les âmes.

Afin de conserver sa presse à la fraction catholique de la nation, la conscience de notre responsabilité épiscopale nous oblige à prier les éditeurs et rédacteurs catholiques de donner à leurs journaux, depuis la disparition de tout intérêt de parti, un caractère purement catholique et, sur cette base, de servir l'Eglise et la patrie.

Nous espérons donc que le peuple catholique demeurera fidèle à une presse dirigée dans cet esprit et qu'il la soutiendra.

Lettre pastorale de l'évêque de Würzburg (5. 7. 33).

L'évêque de Würzburg a publié le 5 juillet la lettre pastorale suivante (2) :

Le rapide développement du mouvement national et les transformations qui s'ensuivent dans l'Etat ont enlevé aux partis existants jusqu'ici le moyen d'exercer une action qui leur soit propre. En conséquence, le Parti populaire bavarois vient de se dissoudre ; pendant de nombreuses années, il avait exactement et fidèlement représenté les intérêts catholiques au Parlement, et de même que des milliers de ses anciens adhérents, je tiens à lui en exprimer ma sincère reconnaissance.

Les liens de notre presse catholique tout entière se trouvent ainsi rompus avec ce parti politique, liens, il est vrai, qui eurent constamment un caractère transitoire et qui, de plus, ne comprenaient qu'une partie des devoirs de la presse. En échange, notre presse catholique conserve de nos jours un apostolat d'une grande actualité. Oui, dans une franche et active collaboration au bien général de notre patrie, dans son union volontaire au gouvernement national, elle verra naître pour elle des devoirs nouveaux et féconds en résultats.

On se trompe grandement si l'on pense qu'après la dissolution des partis politiques il n'est nul besoin de journaux catholiques indépendants et qu'il n'y a point de place pour eux, puisque le mouvement national s'est

(1) Texte de l'*Amtsblatt für die Erzdioezse Freiburg*, n° 15, 8 juin 1933 [cf. *D. C.*, t. 30, col. 19].

(2) Reproduction d'après le *Bayrischer Kurier*, n° 175/83, 1er juillet 1933.

(1) Reproduite d'après le *Badischer Beobachter*, n° 177, 7 juillet.

(2) Reproduction d'après le *Bayrischer Kurier*, n° 189, 8 juillet.

lui-même établi sur le terrain du christianisme. Il est certain que nous constatons ce dernier fait avec une joyeuse reconnaissance ; mais, d'autre part, le gouvernement national a solennellement pris sous sa protection le mode spécial d'existence et les droits particuliers des deux grandes confessions chrétiennes. Il a de plus reconnu les droits et la liberté de la presse et des publications confessionnelles. Le maintien et l'encouragement de notre presse catholique sont donc en complet accord avec les vues du gouvernement et le mouvement national.

Mais les droits de l'Eglise et l'intérêt des idées catholiques nous en font un devoir encore plus pressant. Dans leur lettre pastorale collective de la vigile de la Pentecôte de cette année, les évêques des diocèses d'Allemagne ont résolument demandé pour l'Eglise catholique le droit de posséder une presse catholique. Si le nouvel Etat entend être chrétien et si l'Eglise catholique y doit jouir de sa liberté, il faut aussi qu'elle ait le droit de posséder une presse catholique. Nous entendons par là celle qui, avec les nouvelles du jour, fait pénétrer l'esprit catholique dans l'âme de ses lecteurs, qui apprécie les événements de la vie humaine et l'évolution de ce monde à la mesure du christianisme et qui les observe dans le miroir de l'Eternité. A aucun prix l'Eglise ne peut renoncer à ce moyen des plus modernes de travailler au salut des âmes.

Il est donc naturel que nos manières de voir et nos croyances catholiques mettent leur empreinte sur toutes les questions se référant à notre vie et à notre action, à l'individu comme à la société, à la famille aussi bien qu'à l'Etat, et qu'elles en déterminent l'appréciation. Par conséquent, pour nous autres catholiques, la foi catholique doit répandre partout sa lumière, tout ordonner, tout éclairer, tout expliquer : vie privée ou publique, vie économique ou sociale, vie religieuse ou nationale. De là le droit et le besoin formels d'une presse spécialement catholique. Dans sa vaste mission, la presse catholique peut être certaine de ne manquer ni de matières ni de fécondité.

Le mouvement national insiste constamment sur le point de vue de la « totalité » : il veut que le peuple, que l'Etat ne forment qu'un seul tout. De son côté, l'Eglise est, elle aussi, obligée de se montrer totalitaire sur le terrain de la religion et de la foi. La religion ne peut se terrer dans un coin ni se dérober au fond d'une retraite entre les murs des églises et des sacristies. La religion est vie et faite pour la vie. De même que l'universelle présence de Dieu, elle doit pénétrer toute chose et toutes les conditions pour les ordonner. C'est de là justement que la presse catholique tire son ampleur et sa profondeur.

L'évêque de Würzburg cite à ce propos l'allocution du Pape aux journalistes catholiques lors de leur pèlerinage romain (1), puis il poursuit en ces termes :

Suivant la cordiale exhortation du Saint-Père, mes diocésains continueront à demeurer fidèles à leur presse catholique ; ils veilleront sur elle et l'encourageront. Ce sera tout bénéfice aussi bien pour notre Eglise que pour notre patrie. Ainsi que le disent les évêques d'Allemagne dans leur Lettre pastorale collective, « la presse catholique a toujours et partout fermement soutenu l'Etat, car parmi ses lecteurs elle propage les principes qui imposent au citoyen le devoir de s'articuler avec ce grand organisme que figure l'Etat et de se soumettre volontairement à l'autorité légitime ». Sa pensée dirigeante fut toujours la parole du Seigneur : « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. »

Consciente de ses devoirs et de son apostolat, que notre presse se mette donc joyeusement et courageusement à l'œuvre dans le diocèse et les campagnes de Franconie ; qu'elle consacre à l'Eglise et l'Etat, à la patrie du ciel comme à la patrie de la terre, le meilleur de ses forces. Rivalisant d'ardeur avec cette époque de nationalisme, que notre presse catholique demeure sincèrement catholique et fidèlement allemande, inébranlablement rivée à ses devoirs et patriote aussi bien envers sa patrie immédiate, la Bavière, que la grande patrie, l'Allemagne ! Que Dieu veuille la bénir dans la poursuite de ce double but !

(1) Voir le texte dans *la D. C.*, t. 30, col. 566-9.

Lettre pastorale de l'évêque de Ratisbonne (21. 9. 33)

L'évêque de Ratisbonne adresse à ses diocésains une longue lettre pastorale (1) dont nous détachons le passage qui suit :

La révolution nationale a étouffé en Allemagne le marxisme et le bolchevisme et, de la sorte, arrêté leur guerre ouverte contre la foi et l'Eglise. En même temps, par le Concordat d'Empire, le gouvernement impérial a garanti à l'Eglise catholique la liberté confessionnelle, l'exercice public de la religion catholique ainsi que le maintien ou la fondation d'écoles confessionnelles catholiques ; il a de plus garanti aux organisations et associations catholiques la jouissance de leurs établissements et l'exercice de leur activité.

Avec tout ceci le rôle de la presse catholique s'est modifié à beaucoup d'égards, mais son importance et sa nécessité demeurent intactes. Evidemment la presse catholique ne peut et ne pourra prendre pour objectif de combattre sous une forme quelconque, ouvertement ou sournoisement, le gouvernement légal et l'ordre politique. Elle ne peut et ne pourra non plus considérer comme son devoir de ramener l'ancien état de choses. Nous vivons et travaillons non dans le passé, mais dans le présent et pour l'avenir. Nous n'avons pas à regarder derrière nous, il nous faut regarder devant nous. Nous ne rêvons nullement de luttes ou de conflits entre les professions, les classes ou les confessions ; nous voulons au contraire travailler pour la paix et l'union, nous voulons nous mettre au service d'une justice qui répare les inégalités et d'une charité qui se dévoue au prochain.

Des devoirs positifs incombent à la presse catholique, déclare encore la lettre pastorale ; elle doit développer la vie de la foi, de l'intelligence et des œuvres culturelles, aider le peuple catholique à pénétrer toujours plus intimement dans cette vie, exposer la divine mission et l'action de l'Eglise dans tous les temps, faire ressortir l'influence de l'Eglise dans les domaines de la science, de l'art et de la civilisation, mettre en son véritable jour l'abnégation des Ordres religieux catholiques, suivre attentivement les missions dans le monde et signaler comme il convient la fidélité au devoir et les exploits héroïques des prêtres. La lettre pastorale insiste sur le fait que la presse catholique est en grand danger de périr et qu'elle ne peut être sauvée que par la solidarité et l'esprit de sacrifice des catholiques.

Note de l'évêché de Meissen (27. 7. 33)

Dans le diocèse de Meissen, le journal officiel ecclésiastique (2) a publié une note ainsi conçue :

Les influences politiques de parti ne jouent plus désormais aucun rôle à la *Saechsische Volkszeitung*. Les cu[...]

(1) *Amtsblatt für die Dioezese Regensburg*, n° [...] 21 sept.
(2) N° 7, 27 juillet.

sont priés d'attirer spécialement sur ce fait l'attention des catholiques qui, jusqu'ici, avaient décliné pour des raisons politiques la réception d'un journal catholique.*

II. — L'égalisation de la presse catholique*.

En même temps que la dissolution du Centre et du Parti populaire bavarois, il s'est produit de nombreuses « égalisations » parmi les feuilles catholiques qui se conformaient jusqu'à ces temps derniers à l'orientation de ces partis politiques. Cette « égalisation » consistait régulièrement à déclarer que le journal abandonnait toute activité future dans le sens d'un parti politique et qu'il entendait ne plus avoir qu'un caractère foncièrement catholique.

Note de l'Association de la presse catholique de Bavière.

Parmi les détails se référant à cette transformation des organes catholiques les plus importants, on peut citer les suivants :

L'Association de la presse catholique de Bavière, qui publie, entre autres, le *Bayrischer Kurier* (1), a précisé, le 27 juin, les nouvelles règles de conduite à suivre par les journaux qui lui adhèrent (2). En voici le texte :

I

Conformément à ses statuts, l'Association de la presse catholique est une organisation catholique et non une organisation politique au service d'un parti. En tant qu'organisation catholique, elle doit, suivant les principes des dogmes et de la morale catholiques, le respect à l'autorité politique légitime et l'obéissance aux mesures qu'elle prend. Par conséquent, à l'égard des partis politiques, l'Association de la presse catholique réglera son attitude sur celle du gouvernement légitime.

II

Les relations partielles qui existaient, sous les anciens gouvernements et dans les anciennes conditions politiques, entre les journaux de l'Association de la presse catholique et certains partis politiques ne furent jamais d'un caractère organique ni d'une nature essentielle, mais elles furent toujours et seulement d'un caractère pratique. Il n'y eut jamais, sous aucune forme, une dépendance financière ou juridique quelconque de l'Association de la presse catholique et des journaux y adhérant à l'égard de n'importe quel parti politique. Dans le passé, les relations existantes étaient uniquement fondées sur les conditions particulières de l'Etat et de la situation politique. Etant donné la constitution actuelle de l'Etat, ces relations doivent être absolument et complètement rompues. Les journaux de l'Association de la presse catholique ont le devoir le plus strict de s'abstenir de toute activité politique en faveur d'un parti et de critiques indues envers les mesures du gouvernement national.

III

Les journaux de l'Association de la presse catholique ont le devoir, fondé sur la conception catholique de ce monde, de se placer sur le terrain du dogme et de la morale catholiques pour soutenir énergiquement la politique d'affranchissement national du gouvernement actuel, l'affermissement de l'autorité publique, la création d'une véritable union nationale, la reconstruction économique et sociale de l'Allemagne, la restauration de sa force et son assainissement, la lutte contre le libéralisme, le marxisme et par-dessus tout le bolchevisme, enfin l'établissement de relations pacifiques entre l'Eglise et l'Etat.

IV

Pendant la guerre mondiale — ainsi que l'ont reconnu tous les chefs de l'armée, — c'est l'Association de la presse catholique qui accomplit les sacrifices financiers les plus élevés en faveur des armées allemandes de campagne (7 700 millions d'écrits furent expédiés gratis sur les différents théâtres de la guerre). De plus, l'Association de la presse catholique a constamment déployé une vive activité en faveur des Allemands à l'étranger. Lors de la révolution de 1918 à 1919, les journaux de l'Association de la presse catholique appartenaient à ce très petit nombre d'organes qui menèrent la lutte contre le socialisme révolutionnaire avec la plus grande énergie et le plus grand courage. L'Association de la presse catholique et ses journaux rempliront tout d'abord, et de la façon la plus stricte, leurs devoirs nationaux dans l'Etat du relèvement national.

D. A. von Frank, *secrétaire d'Etat A.*
Dr L. Müller, *directeur général.*

Le sort de certains journaux catholiques.

A la fin mai, la *Germania* signalait la dissolution du Centre et la continuation du journal, dont le caractère essentiel devait être à l'avenir un esprit catholique et conservateur ; de plus, elle annonçait la retraite du rédacteur existant jusque-là (1). Le 1er juillet, Emil Ritter entrait en fonction comme rédacteur en chef avec ces mots pour programme : « Oui, pour le nouvel Etat. » (2)

L'*Augsburger Postzeitung*, immédiatement après les élections du Reichstag du 5 mars, avait adopté une attitude franchement favorable au gouvernement national ainsi qu'à l'organisation de l'Etat instituée par lui (3).

---

(1) A la fin août, le *Bayrischer Kurier* éditait un supplément qui annonçait la disparition de ce journal pour le 31 août. A sa place devait paraître, sous le nom de *Münchener Presse*, un nouveau quotidien catholique, avec une nouvelle rédaction, et qui aurait pour but de « cultiver et de développer le patrimoine intellectuel catholique dans toutes les directions et de faire concourir les précieuses forces du catholicisme allemand à la vie et à l'action du nouvel Etat ». La fondation de ce nouveau journal ne s'est pourtant pas encore produite, et le *Bayrischer Kurier*, qui continue à paraître avec une nouvelle organisation et un plus grand format, a fait savoir le 1er septembre, sans en donner les raisons, que la *Münchener Presse* annoncée ne paraîtrait pas.

(2) *Bayrischer Kurier*, n° 175/83, 1er juillet.

(1) Communication du 21 mai de la *Telegraphen-Union*.

(2) N° 179, 2 juillet. — Dans le même numéro, sous le titre de « Documents de notre temps », sont reproduites une série de lettres très instructives ; elles concernent le retrait d'un projet de cours catholique et conservateur que se proposait la *Germania*, en mai 1932, lorsque Emil Ritter avait été pour la première fois appelé comme rédacteur en chef par l'ancien parti du Centre. — Ritter s'était démis du poste de rédacteur en chef avec les débuts de von Papen comme chancelier. — Dans la *Reichspost*, de Vienne (n° 297, 20 oct.), on affirme que la *Germania* est aux prises avec de grosses difficultés financières, car la continuation de ce journal se heurte à une forte opposition dans les milieux catholiques.

(3) Les principes dirigeants indiqués par le rédacteur en chef, le Dr A. Nobel, principes qui traduisent l'évolution accomplie depuis le 5 mars, ont paru sous forme de brochure avec le titre *Le catholique dans le nouvel Empire*. On y trouve défendue cette thèse que, « planant au-dessus des méthodes politiques, le catholicisme s'efforce de procurer la véritable culture chrétienne à la patrie allemande ». C'est pour cette raison qu'il ne peut être question que de collaborer loyalement à la nouvelle forme de l'Etat. L'« égalisation » fort étendue de l'*Augsburger Postzeitung* fut critiquée à plusieurs reprises

Le destin qui échut à la *Koelnische Volkszeitung* fut particulièrement cruel. Le 22 avril était déclarée en faillite la Société de la Maison de Goerres (Goerreshausgesellschaft), à Cologne, Société qui possédait le droit d'éditer le journal et qui, dans un procès de presse ultérieur, fut représentée comme fort suspecte de n'être point uniquement consacrée aux intérêts catholiques (1).

Avec son numéro 116 du 30 avril, le journal f contraint de suspendre sa publication. Sous u forme réduite, il reparut, le 3 mai, dans la maiso

---

dans la presse étrangère de langue allemande (voir, par exemple, le *Vaterland*, de Lucerne, n° 160, 8 juillet, ou la *Volkszeitung*, de Warnsdorf, n° 89, 8 novembre).

(1) Le procès de la Maison de Goerres commença le 2 août à Cologne. Les principaux accusés étaient les membres du Comité de direction de la Goerreshausgesellschaft, le consul général Heinrich Maus, le consul Julius Stocky, le directeur de banque Anton Brüning et le conseiller de justice Moennig, qui étaient inculpés d'escroquerie à l'égard des actionnaires, de données sciemment fausses concernant les prélèvements opérés sur le capital de réserve, à l'intention d'en reporter le montant sur le registre commercial, et de déloyauté à l'égard de la Société. Après de longs débats le tribunal rendit, le 18 août, le jugement suivant. Etaient condamnés : Maus, pour escroqueries continuelles et violation des §§ 313 et 315 du Code commercial, à trois ans de prison et 1 000 marks d'amende ; Stocky, pour les mêmes délits, à deux ans et six mois de prison et 1 000 marks d'amende ; Brüning, pour escroqueries continuelles et violation du § 313 du Code commercial, à deux ans et six mois de prison et 600 marks d'amende ; Moennig, pour violation du § 315 du Code commercial, à trois mois de prison et 400 marks d'amende ; ces peines sont éteintes par la durée de la prison préventive. Les condamnés ont fait appel du jugement.

Un article de la *Frankfurter Zeitung* (n° 623/24, 23 août) résume les points essentiels de ce procès compliqué, mais important au point de vue de l'histoire de la presse. Nous le reproduisons ci-dessous :

« En ce temps, en juin 1920, un nouveau projet vit également le jour au sujet de la *Koelnische Volkszeitung*. Ce projet avait pour but de rendre plus étroite la liaison de ce journal avec le parti du Centre. Un consortium fut donc fondé ; des dirigeants politiques du Centre y entrèrent avec le droit de s'intéresser personnellement à l'affaire. Une des raisons qui se trouvèrent y contribuer fut que, à cette époque, la Maison d'édition Bachem éprouvait elle-même des embarras financiers ; elle inclinait donc à se défaire du journal et de tout l'outillage qu'il nécessitait. Pour comprendre la politique de presse du Centre, il faut savoir également que le parti comme tel, exactement à l'inverse de ce que faisait le parti socialdémocrate, n'assumait jamais le rôle d'éditeur de journaux, mais qu'il se contentait d'agir sur quelques membres du parti et sur les bailleurs de fonds en relations avec lui.

Dans le cas de la *Koelnische Volkszeitung*, cette manière d'opérer fut appliquée en ce sens que, le 30 juin 1920, on fonda une G. M. B. H. (société à capital limité). Cette société acquit les articles de journaux et les machines de la Maison J. P. Bachem et devint ainsi l'unique propriétaire du journal. Elle acheta de plus la *Rheinische Volkswacht* G. M. B. H. avec sa librairie et son imprimerie. Otto Groth indique cinq groupes ayant des intérêts égaux dans la nouvelle entreprise et qui s'unirent aussitôt pour continuer à faire agir le journal conformément à la politique du Centre. Les groupes en cause étaient celui de la noblesse du Rhin, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de différentes entreprises réunies. Leurs dix représentants, deux par groupe, étaient des dirigeants actifs du Centre. Les mandataires de la G. M. B. H. ainsi fondée et ainsi financée étaient le conseiller de justice Hugo Moennig, le consul Heinrich Maus et le conseiller d'agriculture Bollig, présidents du parti du Centre en Rhénanie et de la fraction des conseillers municipaux de Cologne. Le prix d'achat avait été de 2 960 000 marks-papier — soit 287 000 marks-or.

Après cette transformation, la *Koelnische Volkszeitung*, de concert avec la *Germania* de Berlin, devint, même officiellement, l'organe dirigeant du Centre, notamment dans les questions concernant l'instruction publique. Les modifications ultérieures qui se produisirent dans le tr vail d'édition n'eurent même aucun retentissement sur tenue du journal au point de vue de ses articles. rédaction, en effet, conserva son indépendance, qu seule, lui permettait de s'adresser aisément au mili particulièrement relevé des lecteurs du journal, — le teurs qui non seulement demeuraient à Cologne ou da son voisinage, mais qui, de plus, étaient répandus da les diverses localités de l'Ouest.

Le 1er avril 1923, le Dr Julius Stocky, issu d'u vieille famille rhénane, entra dans l'entreprise, qui, ju qu'en 1925, eut des bénéfices, surtout le *Koelner Lok anzeiger*, feuille spécialement destinée à l'arrondiss ment de Cologne, et qui paraissait dans la même maiso d'édition. Il est peut-être difficile de savoir qui, parr les dirigeants de l'entreprise, fut le véritable instigate d'une expansion encore plus vaste des publications édité par la Société. En tout cas, d'accord avec les tendanc du Centre dans l'Allemagne occidentale, on voulut fai de la Société en cause la première maison d'édition all mande du Centre. C'est ainsi qu'au début de 1926, sa parler des publications héritées de l'ancienne maiso d'édition, on fonda la *Koelner Goerreshaus G. M. B. H* sur le timbre officiel de cette nouvelle Société brilla le nom du grand publiciste catholique. Maintenant, c reste, la direction ne comptait plus que trois membre Hugo Moennig, Heinrich Maus et Julius Stocky. Ain qu'on le sait, Moennig ne fut, à vrai dire, dans ce trium virat que le mandataire politique, mais il n'en fut p moins tragiquement entraîné dans la catastrophe final

En avril 1927, on occupe un local nouveau et somptue sement installé sur le Neumarkt. Evidemment, le loyer les dépenses pour un fond de machines engloutirent d sommes considérables. On édita une série de publicatio d'auteurs catholiques en vue : telle fut, par exemp une grande édition des œuvres complètes de Josef Goerr travail qui débuta en 1928. En même temps, on pou suivait par tous les moyens la vente de la *Koelnisc Volkszeitung*. De dispendieuses campagnes de propagan étaient entreprises dans des régions qui étaient pourta déjà munies de feuilles catholiques locales rendant bons services. Mais, en dépit de leur tarif modeste, l nouveaux abonnements ne compensaient qu'à grand'pei les débours. Le « groupe de Cologne », c'est-à-dire Mau Stocky et Moennig, dépassa encore d'une autre façon mesure existant jusqu'ici dans la conduite des affair Sur les 6 000 parts environ de la *Germania*, il en dét nait 2 000 ; en novembre 1927, il avait constitué avec journal une communauté d'intérêts, « afin d'arriver représenter d'une manière uniforme le programme c Centre ». On échangea des membres de la rédaction Maus et Stocky entrèrent dans le Conseil de surveillan de la *Germania*. Avec d'autres journaux du Centre, da la région rhéno-westphalienne et, entre autres, avec *Tremonia* (Dortmund), se conclurent des accords q finirent par assurer à Maus et à Stocky une situation pui sante et un vaste rayon d'action. La prudence comme ciale de l'ancienne entreprise familiale fit place à un hardiesse qui entraîna un optimisme résolu, mais p trop fantaisiste. « Folie des grandeurs », « vertige la prospérité », telles sont les expressions employées p le tribunal dans les considérants qui motivèrent s jugement dans l'affaire de la « Goerreshaus Aktieng sellschaft ».

Comme nous l'apprend le procès, les choses se gâtère vite et profondément. Dès 1929, d'après les déclaratio du tribunal, l'entreprise était mûre pour la faillite. I cette même année datent des propositions d'assainissemen mais elles furent vertement démenties par la *Koelnisch Volkszeitung*. Et ce fut alors — d'une part, évidemmen sous la pression de la nécessité, mais, d'autre part, so l'influence d'un optimisme aussi tenace que déraiso nable — qu'on se mit à falsifier les bilans, à étab des comptes fictifs. Pour tenir, on s'adressa finaleme au moyen ultime, à la refonte de la Société par action dans l'espoir d'arriver peut-être à guérir l'entreprise l'aide d'influences de parti. C'est ainsi qu'à la fin 1930 une nouvelle Société fut établie et « fondée av

d'édition de Fredebeul et Koenen. à Essen (1). Avec le numéro 149 du 4 juin, la *Koelnische Volkszeitung* put revenir à ses anciennes dimensions. Le journal, qui occupe une place éminente dans l'histoire de la presse catholique allemande (2), a, depuis, observé une attitude fort digne à l'égard du tourbillon de transformations qui se sont opérées en Allemagne.

Le 6 juillet (n° 176), le *Badischer Beobachter* déclarait voir en « Adolf Hitler le garant responsable de la liberté de l'Eglise » et vouloir dorénavant travailler, « libre de toute attache avec n'importe quel parti politique », à ce « que les hautes valeurs de l'esprit et du sentiment chrétiens-catholiques deviennent la pierre à bâtir et les pierres angulaires du nouveau Reich allemand » (3).

---

un capital-actions, entièrement versé, de 6 millions de marks ». Désormais, c'est le Dr Anton Brüning qui joue le principal rôle : conjointement aux données fausses de Stocky et de Maus, son crédit et son entregent rendirent possible l'enregistrement, « conforme aux règlements », de la nouvelle entreprise. Et, pendant que par les manœuvres les plus variées se franchissait déjà le chemin allant d'une solidité commerciale d'antique tradition à une fragilité presque criminelle, les efforts d'expansion continuaient à marcher grand train. On connaît, en effet, des négociations avec le *Düsseldorfer Tageblatt* et la *Essener Volkszeitung* (où la *Koelnische Volkszeitung* est imprimée et éditée depuis le 1er mai 1933, après le krach). Mais la situation devint bientôt impossible à dissimuler par des artifices de comptabilité ; le grand industriel du sud de l'Allemagne Hackelsberger, qu'on tenta au dernier moment d'attirer, refusa son concours. Le 8 avril 1933, Stocky et Maus se démirent de la direction. Deux semaines plus tard, la faillite était déclarée ; elle fournit un actif d'une modestie dérisoire et contraignit le syndic de la faillite à commencer par emprunter 3 500 florins hollandais, à seule fin de pouvoir tant bien que mal continuer l'entreprise.

Dans cette faillite, Hackelsberger, que nous avons nommé, sauva le droit de propriété de la *Koelnische Volkszeitung* — ce droit autour duquel on avait essayé d'organiser des entreprises à millions, — pour la somme de 5 000 marks.

(1) Dans un éditorial de début, intitulé « Un jour nouveau », la rédaction déclarait : La *Koelnische Volkszeitung*, sera ce qu'elle était ; car, si elle n'est pas dans l'avenir ce qu'elle fut dans le passé, elle ne pourra pas plus continuer à vivre que remplir sa mission. — La rédaction était absolument étrangère au scandale de la société du Goerreshaus. Le rédacteur en chef, le Dr Hoeber, déclarait le 19 mai, à la réunion des créanciers (*Koelnische Volkszeitung*, n° 134, 20 mai), que la rédaction n'avait entretenu aucune relation d'affaires avec la maison d'édition et qu'elle avait constamment ignoré les négociations et les liaisons commerciales d'alors. « Les représentants de l'idée sont demeurés intacts dans la scandaleuse affaire du passé », disait le *Badischer Beobachter* (n° 233, 1er sept.) dans son épilogue du procès. Ce dernier journal disait aussi que, dans la presse catholique, les tripoteurs et les faiseurs de dupes avaient pris une trop grosse influence et que, dans le travail de publication, les conseils d'administration faisaient prévaloir leurs opinions sur celles des rédacteurs. « Les Stocky et les Maus ne disparaîtront définitivement de la presse catholique que si la prépondérance appartient en une mesure convenable aux représentants de l'idée. »

(2) La *Koelnische Volkszeitung* prit, en 1869, la succession des *Koelnische Blaetter*, qui avaient été fondés en 1860 par Josef Bachem.

(3) Le 30 septembre, le rédacteur en chef ecclésiastique du *Badischer Beobachter* s'est retiré. Dans son article d'adieu il expliquait la nécessité « d'une nouvelle orientation et d'un rajeunissement de la presse catholique ». L'éditeur expliqua lui-même cette retraite en disant « que, depuis la disparition d'un Etat fondé sur des partis politiques, les lecteurs de ce temps n'accorderaient ni sympathie ni confiance au rédacteur en chef d'un journal qui fut l'ancien et le principal organe du parti du Centre ».

La *Deutsche Bodensee-Zeitung*, de Constance, fit savoir le 3 mai que, « d'accord avec l'autorité suprême ecclésiastique..., elle assumera dans l'avenir le caractère d'un journal essentiellement catholique, tout en prenant pour base le nouvel ordre national ». En même temps, une rédaction nouvelle était constituée (1).

La séparation d'avec le Centre, en voie de disparition, et l'orientation nouvelle s'accompliront d'une manière analogue dans les autres journaux catholiques du Reich (2).

III. — Difficultés rencontrées dans l'adaptation au nouvel état de choses*.

Les difficultés qui résultaient de la situation nouvelle n'étaient pourtant nullement supprimées par l' « égalisation » à l'intérieur du journal (3). Les considérations relatives aux nouvelles attitudes morales passaient à l'arrière-plan (4). Ce furent

---

(1) Information empruntée au *Badischer Beobachter*, n° 114, 4 mai.

(2) Le destin des rédacteurs laïques qui, dans ce processus d'égalisation, ne furent pas congédiés, est rien moins qu'enviable. La *Reichspost* (n° 288, 11 oct.) a donné une description émouvante, faite par un rédacteur catholique « égalisé », de la contrainte imposée à la conscience de ces infortunés, qui, menacés de mourir de faim, sont obligés de se faire les panégyristes de la politique actuelle.

(3) Dans un article intéressant, sous le titre « Des millions de lecteurs sans journaux. Le problème du journal ouvrier en Allemagne », la *Taegliche Rundschau* montrait que la suppression de la presse marxiste avait eu pour résultat que des millions d'ouvriers n'ont plus maintenant aucun journal qui leur permette de se former une opinion politique personnelle. Les journaux « égalisés », continue-t-elle, n'ont pu pénétrer dans ces couches sociales qui ont été politiquement formées par des organisations socialistes. La presse nationalsocialiste trouve difficilement accès auprès de l'ouvrier conscient de sa classe. Un journal ouvrier est obligé de s'assimiler les manières de voir de l'ouvrier au point de vue non seulement sociologique, mais encore politique. L'expérience faite avec le journal *Welt am Montag*, journal qui autrefois, en politique, voisinait de fort près avec la gauche et qui maintenant s'efforce de s'adapter au point de vue sociologique de l'ouvrier, mais qui, politiquement parlant, est tout à fait incolore, a complètement échoué. Plus tard (n° 146, 25 juin), la *Taegliche Rundschau* a démontré, chiffres en mains, que la presse locale et les « Generalanzeiger » (journaux d'informations) qui, après l'interdiction de la presse socialiste, cherchèrent à pénétrer dans les milieux ouvriers, n'y recueillirent aucun succès.

(4) A un article instructif sur l'histoire de l' « égalisation » dans la presse catholique, article qui a pour titre « La presse catholique et le nouvel Etat » et qui parut dans la *Germania* (n° 217, 9 août), nous empruntons ce passage : « ... La nuit durant, éditeurs et rédacteurs, conscients de leur responsabilité, se trouvèrent en face de leur nouvelle mission. Il y en eut certainement qui se laissèrent uniquement dominer par le point de vue « affaires » et qui s'exécutèrent de la manière la plus simple, en s'engageant dans les nouvelles voies d'une façon purement extérieure, sans essayer d'approfondir les nouveaux problèmes. Mais aucun homme doué d'un sens juste ne voudra croire que le nouvel Etat s'en puisse contenter. On eut aussi recours à des méthodes d'égalisation que, dans l'intérêt de l'Etat comme de la presse, nous ne pouvons faire nôtres. Le procédé qui paraissait le plus simple était qu'on pouvait maintenant constituer une presse uniquement catholique, mais comprenant une part de nouvelles politiques. Il était cependant une considération qui pesait d'un poids plus lourd dans la balance : on se flattait de pouvoir faire l'économie d'un rédacteur politique éprouvé — fort innocent généralement des

surtout les soucis matériels causés par les revendications totalitaires du nationalsocialisme (1), ainsi que la pression financière fréquemment opérée (2), qui firent penser que la presse catholique était sérieusement menacée (1).

En présence de ces difficultés, plusieurs évêques d'Allemagne ont eu recours à de remarquables moyens de défense.

L'évêque de Spire procéda, dans son diocèse, à une solide organisation de toute la presse catholique.

Dans un appel concernant la presse catholique du Palatinat (2), il est dit en substance : C'est justement à cause de la grande importance de la presse catholique dans le temps actuel que l'évêque a prié les éditeurs des journaux catholiques — l*Rheinisches Volksblatt*, la *Neue Pfaelzische Landeszeitung*, le *Rheinpfaelzer*, le *Pfaelzer Tagblatt* — de se concerter ensemble. A cette occasion, les éditeurs se déclarèrent prêts à répartir le territoire de distribution des quatre journaux catholiques

---

méthodes suivies dans une campagne électorale aiguë — et de le remplacer par un collègue non politique. Toutefois, en songeant à ces divers procédés, on oubliait que le mouvement qui triomphait ne voyait dans toutes les démonstrations d'une loyauté maladroite qu'une opposition dissimulée... Malheureusement, les éditeurs catholiques manquaient de toute espèce d'appui pour se frayer une nouvelle voie. C'est ainsi que les premières rédactions des journaux eurent des attitudes très différentes à l'égard de ce renversement nouveau du monde politique. Certains journaux se donnèrent un sous-titre, celui de *Journal catholique*, ce qui n'indiquait nullement la teneur entière du nouveau programme.

» D'autres journalistes catholiques renoncèrent à leurs attaches politiques de parti, avant même que le parti en cause ne fût dissous. D'autres encore eurent recours au procédé d'un manifeste public, pour annoncer qu'ils prenaient congé de l'ancien régime des partis politiques. Au début, on manqua d'une ligne de direction uniforme. » La *Germania* rappelle ensuite qu'à Cologne un petit groupe de jeunes rédacteurs entourant Emil Ritter et le *Deutscher Weg*, groupe qui, depuis des années, se défendait contre les efforts de concentration partant de Cologne, préparait la nouvelle évolution. « Il existe des documents sur ce milieu ; ils font même partie de l'histoire des temps nouveaux. »

La *Germania* invoque donc une direction pour la presse catholique, en se fondant sur l'expérience qu'enseigne le groupe du *Deutscher Weg*. « On se propose d'éditer une correspondance journalistique qui est absolument dans la nouvelle manière de voir... Si l'on veut déterminer dans les milieux catholiques et les milieux politiques une fermentation complète et l'on ne peut plus profitable au nouvel Etat, il faut comprendre, à notre avis, de quelle haute importance est la religion comme suprême motif d'action en vue de l'approbation de l'Etat nationalsocialiste. En tout cas, le dernier motif d'agir sera toujours d'ordre politique... Tels sont le sens et la nature de la nouvelle *Germania* et de la correspondance journalistique en question... » Un rôle éducatif spécial incombe aussi à une presse nationale activement et parfaitement organisée.

Du côté protestant, le *Reichsbote* (n° 182, 12 août) approuve cette transformation du rôle de la presse confessionnelle. Même à la presse évangélique on demande maintenant « qu'elle dise un « oui » sans réticences à l'idée nationalsocialiste, mais que de plus elle cherche à comprendre et pénétrer en son intimité le mouvement produit par cette idée, comme s'il s'agissait d'un acte voulu par Dieu en faveur des hommes ».

Dans une réplique la *Germania* (n° 230, 22 août) insiste encore sur la nécessité d'un journal conçu d'après un type nouveau et résolu à s'acquitter d'une manière spéciale de ses devoirs envers l'Etat. C'est seulement de la sorte que « la presse catholique et la presse évangélique trouveront leur place à côté de la presse du mouvement qui a conquis l'Etat ».

(1) Tout à leur encontre, le président du ministère bavarois Sieber faisait dans une conférence de presse cette déclaration (*Augsburger Postzeitung*, n° 250, 30 oct.) : « Je n'en fais aucun mystère : il ne me semble pas avantageux que des journaux de notre pays, qui firent preuve de sentiments nationaux, soient condamnés à disparaître entièrement et qu'une seule et unique presse doive en quelque sorte régner par toute l'Allemagne. Nos grands journaux ont le rôle de fournir des indications au gouvernement. A côté d'eux les journaux régionaux devraient pouvoir garder leur indépendance, en même temps qu'exercer une influence locale. »

(2) Les moyens de pression employés du côté nationalsocialiste contre la presse non nationalsocialiste ont été à plusieurs reprises désapprouvés officiellement. Le secrétaire d'Etat Feder publia une instruction disant que dans les luttes et les rivalités de presse on ne peut user que de procédés loyaux et que les menaces de coercition ou de désagréments financiers sont inadmissibles. Le chef de la presse du Reich, le Dr Jahncke, fit savoir que l'emploi de la violence par le parti nationalsocialiste en faveur des journaux du parti est inconciliable avec les déclarations du gouvernement (citation d'après le *Badischer Beobachter*, n° 210, 9 août). — A Cologne, en présence du boycottage secret ou public des journaux bourgeois, l'inspecteur du travail Boerger fit paraître un avis où il disait que « les luttes de presse ne doivent prendre qu'une forme convenable, intellectuelle, et que le journal qui par des menaces d'un genre ou d'un autre recrute des abonnés en sera rendu responsable » (*Koelnische Zeitung*, n° 525, 26 sept.). Le *Volksblatt* de Franconie fut suspendu, le 24 août, pendant trois jours pour avoir engagé la population à soutenir les journaux catholiques encore mieux que dans le passé (*Badischer Beobachter*, n° 226, 25 août).

(1) La *Deutsche Presse*, de Prague (n° 224, 3 oct.) sous le titre « Les soucis catholiques dans le troisième Reich », expose la situation catholique en Allemagne. Il y est dit : « ... La presse quotidienne catholique fut, dès le début de la révolution nationale, sérieusement menacée. Il n'est pas un seul journal qui n'ait été suspendu au moins pendant deux jours ; quelques-uns l'ont été pendant plus longtemps et durent changer leur rédaction. Le danger le plus grave est cependant le danger économique. Tous les fonctionnaires, tous les membres de l'enseignement, tous les ouvriers des services publics, tous ceux qui, pour éviter des ennuis financiers, furent obligés de s'inscrire dans le parti, ont dû s'abonner aux journaux nationalsocialistes. Il n'y a que les personnes absolument indépendantes qui puissent se risquer à donner une réponse constamment négative aux agents en uniforme S. A. qui, deux ou trois fois par semaine, se présentent pour offrir, avec un mélange de prières et de menaces, un abonnement au journal nazi du lieu. Or il en est relativement peu qui soient en mesure ou qui aient envie de recevoir deux journaux. Par suite des centaines de mille de familles ont renoncé au journal quotidien catholique. Il en est de même pour les annonces. Toute maison qui en a besoin est forcée de songer en premier lieu au journal nazi. Beaucoup de journaux catholiques périssent de la sorte. En nombre de localités les annonces officielles payées vont uniquement à la presse nationalsocialiste. La mesure la plus brutale fut imaginée par le *Westdeutscher Beobachter*, à Cologne. Il annonça un jour qu'à l'avenir il n'accepterait plus les insertions des maisons qui, en même temps, en feraient faire dans d'autres journaux de Cologne. Si la mesure avait été appliquée, c'était la ruine de ces journaux. Par bonheur, on réussit à en obtenir le retrait. Dans leur partie politique les journaux catholiques actuels ne se distinguent plus guère des organes nazis ; ils sont même contraints d'imprimer tout ce que M. Goebbels, ministre de la Propagande, ordonne d'imprimer, et dans la forme originale. Par contre, dans leur partie religieuse et culturelle, les journaux catholiques sont des collaborateurs indispensables pour diriger les âmes. Quelques évêques ont invité leurs diocésains de la façon la plus pressante à demeurer fidèles à leurs journaux catholiques. En face de la pression violente qui s'exerce de l'autre côté, de pareils appels ne peuvent avoir qu'un succès limité... »

(2) *Badischer Beobachter*, n° 260, 28 sept.

du Palatinat, de telle manière que, dans l'avenir, il n'y ait pas de concurrence possible entre eux. Suivant le territoire auquel ils appartiennent, les lecteurs doivent passer d'office au journal catholique chargé de desservir ce territoire (1).

Une ordonnance de l'Ordinaire archiépiscopal de Bamberg, en date du 28 septembre, concernant la remise des informations ecclésiastiques aux journaux nationalsocialistes donne un précieux appui à la presse catholique ; en voici le texte (2) :

Au 1er août de l'an dernier, le gouvernement bavarois a promulgué une loi sur la publication des informations officielles et les articles 1er et 2 de cette loi les réservent aux journaux quotidiens nationalsocialistes ; c'est seulement en cas de nécessité qu'on est autorisé à s'adresser à un journal qui, avant le relèvement national, ne s'est pas opposé à la direction du gouvernement par le mouvement nationalsocialiste.

Puisque le gouvernement règle maintenant à sa guise la publication de ses annonces officielles, il faut de même qu'on reconnaisse à l'Eglise le droit de confier ou non ses annonces à tels ou tels journaux. Ces annonces, à n'en pas douter, sont la propriété morale des différents corps ecclésiastiques. Malgré l'évidence de cette situation de droit, les Ordinaires bavarois, sur le désir exprimé par le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, se sont consultés et mis d'accord sur la mesure suivante :

« Les curés sont invités à remettre leurs annonces paroissiales en temps opportun aux journaux nationalsocialistes, à la condition que ces feuilles nous donnent l'assurance écrite que, ni dans leurs colonnes ni dans leurs insertions, elles ne prendront une attitude hostile à l'Eglise catholique et ses prêtres, qu'elles n'accepteront rien qui heurte les dogmes ou la morale catholiques et qui dénigre les institutions de l'Eglise catholique, enfin qu'elles sont prêtes à délaisser toute attaque injustifiée contre l'existence de la presse catholique. La remise des annonces ecclésiastiques n'implique pourtant pas, à un degré quelconque, que les différents corps ecclésiastiques donnent leur approbation au reste du contenu du journal, et nous nous réservons, à l'occasion, de nous expliquer publiquement sur ce point.

» Nous nous réservons, par conséquent, le droit de retirer aux curés la présente autorisation, dès qu'un journal se permettra des manifestations blessantes au point de vue plus haut mentionné. Notre autorisation de confier les annonces ecclésiastiques, pour des raisons d'économie, aux journaux nationalsocialistes a cependant pour condition préalable que, dans la localité de la cure, il soit permis aux journaux non nationalsocialistes désignés par la cure de publier toutes les informations officielles, comme telles, dans leurs annonces. »

Dans le diocèse de Meissen, il a été créé un apostolat diocésain de la presse, et l'évêque lui a donné les règles suivantes (1) :

1. L'Apostolat de la presse favorisera la presse catholique locale de l'évêché par tous les moyens appropriés.

2. Dans toutes les localités où existent un grand nombre de catholiques, on établira un agent digne de confiance et capable. On lui remettra entre les mains, à titre confidentiel, la liste des lecteurs de la *Saechsische Volkszeitung* et du *St-Benno-Blatt* dans son rayon d'action. Il visitera les lecteurs, s'enquerra de leurs vœux concernant la forme du journal et autres questions similaires, puis en fera part à la rédaction. Il s'efforcera de prévenir les abandons et de gagner de nouveaux lecteurs.

3. Le dirigeant de l'Apostolat de la presse est désigné par l'Ordinaire. Autant que possible, il prendra ses collaborateurs dans toutes les paroisses archipresbytérales.

4. Seront membres bienfaiteurs ceux qui s'engagent à verser régulièrement à l'Apostolat de la presse une cotisation ayant au moins la valeur d'un abonnement à la *Saechsische Volkszeitung* ou au *St-Benno-Blatt*.

5. L'Apostolat de la presse, d'accord avec les autorités paroissiales en cause, donnera périodiquement des conférences de propagande.

6. Là où c'est indiqué, l'Apostolat de la presse établit, d'accord avec l'imprimerie et Maison d'édition « Germania », à Dresde, des propagandistes capables et qui, en échange d'une gratification convenable, seront chargés de gagner de nouveaux lecteurs à la *Saechsische Volkszeitung* et au *St-Benno-Blatt*.

7. La propagande en faveur de la presse catholique locale a pour but d'éliminer autant que possible les journaux, feuilles du dimanche et calendriers non imprimés dans l'évêché.

8. Les frais de l'Apostolat de la presse seront couverts par les contributions des membres bienfaiteurs et par un versement complémentaire de l'imprimerie éditrice *Germania*, avec laquelle on doit s'entendre constamment pour les mesures de propagande.

Le vicariat général de l'archevêché de Breslau a publié une ordonnance au sujet de la feuille catholique diocésaine paraissant le dimanche ; nous la reproduisons ci-dessous :

1. Sans notre autorisation expresse on ne peut fonder dans l'archidiocèse aucune feuille religieuse du dimanche, aucun journal ecclésiastique et aucun bulletin paroissial.

2. MM. les curés sont priés de ne plus recommander des feuilles du dimanche et des hebdomadaires religieux étrangers à l'archidiocèse. Par contre, tous les prêtres de l'archidiocèse doivent constamment rappeler et recommander de la manière la plus instante aux fidèles notre propre feuille du dimanche et s'employer avec un zèle

---

(1) Cette activité de l'évêque de Spire lui mérita des injures auxquelles il répondit par l'appel suivant, que nous traduisons d'après la *Reichspost* (15. 12. 33) :

« Dans plusieurs journaux paraissent des appels qui m'obligent en conscience à dire un mot à mes diocésains à la suite de l'ordonnance que j'ai publiée il y a quelque temps, sur la presse catholique.

» Un de ces appels que j'ai devant moi porte le titre : « Attention à ceux qui trahissent le peuple » et il dit : « Celui qui crie : Catholiques, lisez des journaux catho-» liques, ou : Protestants, lisez des journaux protestants » et qui, par suite, introduit dans le peuple allemand des » contrastes et d'autres divisions comme celles d'ordre » confessionnel, est un corrupteur du peuple et un traître » de l'unité allemande obtenue par des luttes si dures. »

» En parfaite conscience de mon devoir sacré d'évêque et dans le souci le plus grave d'obtenir l'approfondissement de la vie de foi catholique par une presse quotidienne véritablement catholique, je demande ici : Catholiques, lisez les journaux catholiques.

» Mes diocésains, à l'esprit droit et au courant de ma vie et de mon activité depuis bientôt douze ans, jugeront si je suis un corrupteur et un traître du peuple et de l'unité allemande.

» A cet appel, j'ajoute les paroles que les évêques allemands ont écrites dans le manifeste de la Pentecôte. [*Suit le passage sur la presse : cf. D. C., t. 30, col. 19-20.*]

» Il existe une presse catholique, même si elle ne peut pas porter le titre de « journal catholique ». Ce n'est pas le titre qui rend le journal catholique, mais l'esprit qui l'anime, cet esprit dont les évêques allemands ont parlé dans leur manifeste de la Pentecôte.

» Restez fidèles à la presse catholique.

» Catholiques, lisez des journaux catholiques.

» Trèves, le 9 décembre 1933.

» FRANZ RUDOLF, *év. de Trèves.* »

(2) *Amtsblatt für die Erzdioezese Bamberg*, n° 28, 5 oct., p. 225.

(1) *Kirchliches Amtsblatt für das Bistum Meissen*, n° 9, 29 sept., p. 37.

énergique à la répandre partout. Dans toutes les églises et chapelles, il faut placarder des affiches de propagande en faveur de la feuille du dimanche. Quant à la presse catholique quotidienne, elle doit être encouragée comme dans le passé.

3. MM. les archiprêtres sont priés, dans les conférences de leur archipresbytérat, de s'étendre en détail sur la mission importante de notre feuille du dimanche, afin de l'introduire dans les paroisses où elle n'a pas encore pénétré ou d'en augmenter la diffusion dans celles où elle est peu répandue.

4. Dans les rapports présentés lors des visites pastorales, on rendra compte de la situation de l'Apostolat de la presse (1).

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 2 mars 1934.

AUTRICHE. — *Vienne :* Ordonnance portant création de la Fédération syndicale des ouvriers et employés autrichiens.

CUBA. — *La Havane :* M. Pelayo Cuenvo est nommé min. de l'Intérieur et le Dr Félix Granado min. de la Guerre.

DANEMARK. — *Copenhague :* Signat. d'un accord économique germano-danois.

ÉTATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roosevelt adresse un message au Congrès demandant des pouvoirs exceptionnels pour conclure des accords commerciaux de réciprocité avec les pays étrangers.

LETTONIE. — *Riga :* Démission de M. V. Salnais, min. des Aff. étr., puis du Cabinet Adolfs Blodnieks.

Samedi 3 mars.

FRANCE. — *Bayonne :* Arrestation de M. Antoine Digoin, ancien commissaire du Crédit municipal de la ville, inculpé de complicité d'escroquerie et de recel.

— *Juvisy :* Premier numéro de la revue *Sept*, l'hebdomadaire du temps présent ; directeur, le R. P. V. Bernadot.

— *Paris :* Arrestation de Me P. Guiboud-Ribaud, avocat à la Cour, anc. attaché au Cabinet du min. des Finances, M. Georges Bonnet, agent de liaison entre A. Stavisky et le journal *La Volonté ;* il avait reçu 720 000 francs de Stavisky.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le pasteur Ludwig Müller décide que la direction de l'Eglise de l'Union de la Vieille-Prusse sera confiée à l'Eglise du Reich.

CUBA. — *La Havane :* M. Octave Zubizarreta, ex-min. de l'Intérieur sous le président Gerardo Machado y Morales, est condamné à mort, ainsi que trois ex-sergents de la police, pour le meurtre des deux frères Freyre d'Andrade.

ESPAGNE. — *Madrid :* M. Alexandre Lerroux forme le nouveau Cabinet. L'état de prévention est prorogé.

GRANDE-BRETAGNE. — *Cromar* (Tarland) : Mort de John Campbell Gordon, premier marquis d'Aberdeen et Temair, né le 3. 8. 47 ; Lord haut-commissaire à l'Assemblée gén. de l'Eglise écossaise, 1881-85 et 1915, gouverneur gén. du Canada, 1893-98 ; recteur de l'Université Saint-Andrews, 1913 ; auteur de *Tell me another*, 1925 ; *We Troa*, 1925 ; *More Crachs with we Troa*, 1929.

— *Londres :* Signat. de l'instrument de ratificat. de l'accord commercial anglo-soviétique du 16. 2. 34.

— *Wych Cross Place* (Sussex) : Mort de Douglas William Freshfield, né le 27. 4. 1845, études à Oxford, prés. du club alpin, 1893-95, de la Société royale de géographie, 1914-17, fit de nombreux voyages d'exploration en Afrique et en Extrême-Orient ; auteur de *The Italian Alps*, 1875 ; *The exploration of the Caucasus*, 1896 ; *Hannibal once more*, 1914 ; *Life of H. B. de Saussure*, 1920.

JAPON. — *Tokio :* Démission de M. Ichiro Hatoyama, min. de l'Instr. publique.

TURQUIE. — *Ankara :* Au Parlement, formation d'un groupe turco-français de 70 membres, sous la présid. de Djemil bey.

Dimanche 4 mars.

SAINT-SIÈGE. — Canonisation de la bienheureuse Marie-Michelle du Saint-Sacrement, née à Madrid le 1. 1. 1809, fondatrice des Sœurs Servantes du Saint-Sacrement et de la Charité, morte à Valencia le 24. 8. 1865.

FRANCE. — D. (min. Air) portant organisat. et fonctionnement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (*J. O.*, 5-6. 3. 34).

ALLEMAGNE. — *Dahlem :* Le pasteur Niemoeller, chef de la Ligue de détresse des pasteurs, condamne en chaire les doctrines racistes.

ARGENTINE. — Elections législatives ; l'opposition triomphe à Buenos-Aires.

AUTRICHE. — *Villach :* Manifestation patriotique ; discours du chancelier E. Dollfuss sur la nouvelle structure politique de l'Autriche : régime autoritaire fondé sur les corporations ; le christianisme sera à la base de la réorganisation politique ; l'Autriche sera indépendante.

CHILI. — *Linarès :* Mort de Mgr Michel Léon y Prado, né à Santiago le 25. 12. 53, fondateur de la paroisse Saint-Michel à Santiago ; gouverneur ecclésiastique de Talca, camérier secret, élu premier évêque de Linarès, 14. 12. 25.

GRANDE-BRETAGNE. — Une centaine de filatures de la région d'Oldham (Lancashire) décident de fermer leurs usines pendant une semaine pour éviter un accroissement des stocks et maintenir la stabilité des prix ; 40 000 ouvriers sont réduits au chômage.

— *Londres :* A Trafalgar Square, nouvelle manifestation des marcheurs de la faim.

ITALIE. — *Rome :* Le baron Frédéric Villani, ambass. de Hongrie, présente ses lettres de créance au roi Victor-Emmanuel III.

PARAGUAY. — Au Gran Chaco, l'armée paraguayenne s'empare des fortins de Linarès et de Trespozos.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Le gouvernement fait expulser M. Julius Barmat et ses deux frères, banquiers allemands qui furent en rapport avec A. Stavisky.

RUSSIE. — *Freser* (près Moscou) : Deux trains suburbains se tamponnent ; 19 morts, 44 blessés.

SUISSE. — Elections au Conseil d'Etat dans le canton de Vaud ; défaite socialiste.

YOUGOSLAVIE. — *Vladenovats :* Dans le train Berlin-Sofia, le roi Alexandre Ier rejoint le roi Boris III de Bulgarie et s'entretient avec lui jusqu'à la gare de Tchoupria.

Lundi 5 mars.

SAINT-SIÈGE. — Consistoire secret pour le vote sur les canonisations des bienheureux Cottolengo et Conrad de Parzham et de la bienheureuse Teresa Margherita Redi ; nomination des légats pour fermer les Portes saintes ; puis Consistoire public.

FRANCE. — D. (min. Justice) portant révocation de M. Henri Hurlaux, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris (responsable de remises de l'affaire A. Stavisky) (*J. O.*, 5-6. 3. 34). — D. (min. Air) portant suppression de la direction générale technique et création d'une direction des constructions aériennes à l'administration centrale (*J. O.*, 5-6. 3. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 17. 3. 34). & rectificatif J. O. 31.3.34.

— *Paris :* M. Gaston Julia (né à Sidi-bel-Abbès le 3. 2. 93, élève de l'Ecole normale supérieure, lieutenant au cours de la grande guerre, grand invalide, docteur ès sciences mathématiques, maître de conférences à l'Ecole normale, répétiteur à l'Ecole polytechnique, 1919, prof. à la Sorbonne ; auteur de travaux en analyse, géométrie, cinématique, on lui doit les « points de Julia », une méthode nouvelle d'utilisation des surfaces de Riemann, etc.) est élu membre de l'Acad. des sciences section de géométrie, en remplacement de Paul Painlevé décédé le 29. 10. 33.

(1) *Kirchliches Amtsblatt des Erzbischoeflichen Ordinariates* in Breslau, n° 16, 8 nov.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.